

# ENQUETE PUBLIQUE

Commissaire enquêteur

- Marcel BOURCELOT

ENQUETE PUBLIQUE

# ENQUETE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune de **BEZIERS**

**ISDND**

**Saint Jean de Libron**

**Communauté d'Agglomération  
Béziers Méditerranée**

Aout / Sept 2016

# Sommaire

<b>RAPPORT D'ENQUETE</b>	<b>pages</b>
<b>I - INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>II - PRESENTATION DU PROJET</b>	<b>4</b>
2.1 - Localisation	
2.2 - Sites et casiers	
2.3 - Qu'est qu'un déchet non dangereux	
2.4 - Description des activités et installations	
2.5 - Politique communautaire de la gestion des déchets	5
2.6 - Contexte réglementaire concernant les déchets.	6
<b>III - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>7</b>
3.1 - Procédure	
3.2 - Dossier mis à l'enquête.	8
3.3 - Enquête publique	9
3.3.1 - Organisation administrative.	
3.3.2 - Publicité de l'enquête.	
3.3.3 - Vérification des affichages.	
<b>IV - OSERVATIONS RECUEILLIES, COMMENTAIRES</b>	<b>11</b>
4.1 - Visite du site de l'ISDND du 21 juin.	
4.2 - Commission de suivi de site du 8 sept.	13
4.3 - Visite du site de VALORBI zone de Mercorent à Béziers.	
4.4 - Avis des services consultés au titre de l'art. R512-21 du code de l'environnement	14
4.5 - Permanences	15
4.6 - Registres d'enquête.	19
4.7 - Avis des conseils municipaux	25
4.8 - Synthèse des observations communiquées au MO.	
4.9 - Mémoire en réponse du MO.	
<b>V - ANALYSES DU C.E. SUR LES POINTS FORTS RETENUS</b>	<b>32</b>
5.1 - Divers.	
5.2 - Odeurs.	33
5.3 - Traitement du biogaz.	
5.4 - Qualité des eaux du Domaine de Saint Jean de Libron	34
5.5 - Analyse des sols effectuée après l'incendie de 2010.	
5.6 - Valorisation des déchets biodégradables.	35
5.7 - PPRI	
<b>CONCLUSIONS</b> du commissaire enquêteur	<b>Pages 36 à 39</b>
<b>ANNEXES</b> au rapport	<b>Pages 40 à 71</b>

## I - INTRODUCTION

Par courrier du 25 janvier 2016, le président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) a demandé au préfet de l'Hérault l'autorisation de modifier l'exploitation de certaines activités de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la Communauté au lieu-dit Saint Jean de Libron sur le territoire de Béziers, à l'est.

Le projet constitue une optimisation des conditions d'exploitation de l'ISDND, autorisée par arrêté préfectoral 2003-1-1345 du 8 avril 2003 complété et modifié. Les principales modifications portent sur :

- Un aménagement de la morphologie du site « Béziers 3 » dont la cote finale du dôme sera portée de 70 m à 73 m NGF.
- L'aménagement d'un sixième casier, en lieu et place de celui qui est réservé à l'amiante.
- Une augmentation de la capacité totale de déchets non dangereux, portée de 1 250 à 1 485 Mm<sup>3</sup>.
- Une augmentation de la durée d'exploitation portée de 2020 à 2029.
- La délimitation «Est» de l'emprise de la surface de l'installation.
- Le changement du titulaire d'exploitation, à son profit, de la déchetterie existant dans le périmètre de l'installation ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 24 juin 2003 au profit de la société COVED Midi Atlantique.
- L'ajout d'une unité de tri et de valorisation des encombrants sur l'emprise de la déchetterie existante.
- Une dérogation pour le plan d'ensemble visé à l'art. R122-6 du Code de l'environnement établi à une échelle 1/750° au lieu de 1/200°.

Pour les Services de l'Etat, ces aménagements constituent une modification substantielle des caractéristiques de l'autorisation actuelle. Ils sont soumis à autorisation du Préfet.

Les installations classées soumises à autorisation font l'objet d'une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R512-2 et suivants du Code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions postérieurement à l'étude d'impact afin de permettre au préfet de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de prendre une décision sur la demande du permissionnaire.

L'autorisation première de l'exploitation du site Béziers 3 accordée par arrêté préfectoral 2003-I-1345 du 8 avril 2003, a été complétée par :

- L'arrêté 2009-I-2322 du 1<sup>er</sup> sept. 2009 pour la valorisation du biogaz.
- L'arrêté 2013-I-143 du 15 janv. 2013, notamment pour le changement d'exploitant au profit de la CABM.
- L'arrêté 2013-I-2441 du 27 déc. 2013 pour l'admission temporaire de déchets ménagers résiduels, la mise en place du traitement sur site des lixiviats et la recherche et réduction des substances dangereuses.

Il s'agit bien d'un projet d'optimisation des conditions d'exploitation de l'ISDND.

## II - PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

### 2.1 - Localisation de l'ISDND

L'ISDND se situe au nord-est de la commune de Béziers, dans la courbe de l'autoroute A75, au cœur d'une plaine agricole située entre l'agglomération de Béziers et le ruisseau du Libron.

Au nord des voies fluviales (Orb et Canal du Midi), la commune de Béziers est un nœud de voies de communication importantes dont la RN 9 (Vers Pézenas), les autoroutes A9 (Couloir Rhône Espagne) et A75 (Autoroute du Massif Central) qui entoure l'ISDND du lieu-dit St Jean de Libron.

### 2.2 - Sites et casiers.

Le commissaire enquêteur souhaite apporter une précision sur le découpage de l'exploitation de stockage des déchets non dangereux à Boujan sur Libron.

L'exploitation comporte 3 sites :

- Les sites de déchets dits de Béziers 1 exploité jusqu'en 1997 et Béziers 2 jusqu'en 2008, parties ouest de l'emprise, coté A75.

Le site de Béziers 1 est recouvert d'une unité photovoltaïque en fonction depuis 2013, exploitée par QUADRAN.

Le site de Béziers 2 est réaménagé et ensemené.

- Le site dit de Béziers 3, dont l'exploitation des casiers 1 et 2 est terminée.

L'exploitation du casier 3 est en phase finale, le casier 4 est aménagé pour recevoir des déchets. Les 5 et 6 seront entrepris ultérieurement.

### 2.3 - Qu'est ce qu'un déchet non dangereux.

2.3.1 - Définit par défaut, *c'est un déchet qui n'est ni dangereux ni inerte.*

*Déchet dangereux: tout déchet qui présente une ou plusieurs propriétés dangereuses.*

*Déchet inerte: déchet qui ne subit aucune modification physique, biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.*

2.3.2 - Définition du Code de l'environnement, art. R541-8

*Déchet non dangereux: tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.*

2.3.3 - Au titre de l'AM du 15 fév. 2016, les déchets autorisés dans une ISDND sont les déchets non dangereux, quelque soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

### 2.4 - Description des activités et installations.

L'emprise des installations comporte divers aménagements:

- Les casiers de stockages de déchets non dangereux des sites 1 et 2 dont l'exploitation est terminée depuis 1997 et 2008.

- Les casiers de stockages de déchets non dangereux du site 3, dont l'exploitation des casiers 1 et 2 est terminée et celle du casier 3 en cours (restent les casiers 4 et 5 à exploiter).

- Le casier 6 retenu pour l'amiante sera transformé pour des DND.

- Une citerne de carburant de 10 000 litres (fuel) pour les engins, sur cuvette de rétention.

- Deux bassins de récupération des eaux de ruissellement internes de capacité unitaire de 5 000 et 6 000 m<sup>3</sup>.
- Un réseau de collecte de lixiviat avec 2 bassins de récupération de 2 100 et 3 850 m<sup>3</sup>.
- Une unité de valorisation du biogaz en électricité (appelée moteur) couplée à une unité de prétraitement biologique aérobie des lixiviats par échangeur thermique.
- Une torchère prête à pallier une panne de l'unité de valorisation du biogaz.
- Un réseau de collecte du biogaz avec des drains horizontaux et des puits verticaux, mis en place à l'avancement, relié à l'unité de valorisation.
- Un réseau de suivi piézométrique des eaux souterraines.
- Les voies d'accès et de circulation.
- Un bureau d'exploitation et de pesées.
- Les équipements annexes : clôture, pont-bascule, local de pesée, portique de vérification radiologique, réseaux divers,...
- Une déchèterie.

## 2.5 - Politique communautaire de la gestion des déchets.

La CABM comporte entre autres une Direction de l'Aménagement du Territoire qui compte la direction dédiée à *la Transition Énergétique et de la Gestion des Déchets*. Le présent projet d'aménagement s'inscrit dans la politique générale de la CABM. *La communauté exerce la compétence collecte et traitement, en gestion directe, pour 82% de sa population soit 90 000 personnes sur 110 000. Sur le Biterrois, 600 kg de déchets ménagers sont produits par an et par habitant. La gestion des déchets est un enjeu fort pour l'environnement. L'Agglo entend le résoudre au quotidien. Situation des productions dans le secteur de Béziers.*

Années		2011	2012	2015
Déchets collectés	Production nationale	590 kg/hab/an		
	Production locale		700 kg/hab/an	676 kg/hab/an
Ordures ménagères	Production nationale	306 kg/hab/an		
	Production locale		418 kg/hab/an	406 kg/hab/an

En son thématique n° 7, le projet de territoire de la CABM prévoit l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ayant pour objectif de mettre en place une gestion durable et responsable des déchets.

Un premier groupe de travail s'est réuni le 28 avril 2016, il s'est donné 2 grandes orientations:

- La prévention des déchets,
- La gestion des déchets (prévention du tonnage des déchets enfouis).

5 axes de travail ont été arrêtés par le groupe de travail du 3 juin 2016

- Axe 1 : Sensibiliser, la clé pour réduire les déchets,
- Axe 2 : L'Agglo. s'engage dans une « traque aux escoubilles » et une démarche éco-responsable,

- Axe 3 : S'inspirer des actions emblématiques nationales et les adopter à notre territoire,
- Axe 4 : Réussir le pari d'éviter les ordures, c'est pas si dur,
- Axe 5 : Quoi de mieux que de réduire les déchets dangereux.

Ces axes sont déclinés en 17 actions.

Le projet a été soumis à la commission consultative d'élaboration du PLPDMA du 5 juillet 2016, avant de finaliser le plan. Il a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire, à l'unanimité, en date du 13 octobre 2016.

Concrètement, à ce jour, l'Agglo a déjà mené différentes actions pour valoriser les déchets ménagers par des procédés de traitement leur donnant une seconde vie sous une forme ou une autre : compostage, recyclage...

L'Agglo gère 3 centres de valorisation:

- VALORBI dans la zone de Mercorent à Béziers,
- La plateforme de compostage des végétaux,
- L'Installation de stockage de Déchets non Dangereux de Saint Jean de Libron à Béziers.

Six millions d'euros ont été investis dans le nouveau centre de valorisation des déchets de VALORBI qui peut accueillir entre 41 000 et 45 000 tonnes par an, produire 15% de compost, permettre 22% d'évaporation, pour 30% de refus, le reste étant valorisé en recyclage. VALORBI permettra également de produire un combustible de substitution (CSR) destiné à devenir une matière première. Des études complémentaires sont actuellement en cours sur certaines fractions dites à haut PCI (pouvoir calorifique inférieur)

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Saint Jean de Libron est le dernier maillon de la chaîne de traitements de déchets, où seuls les déchets dits « ultimes » sont enfouis.

**(Déchet ultime** : déchet non valorisable dans les conditions techniques et économiques du moment).

L'ISDND est stratégique pour l'exercice de la compétence - traitement et élimination - des déchets de l'Agglo. Après avoir subi un contrôle qualitatif à l'entrée du site (vidéo) et être pesés sur un pont bascule informatisé, les déchets réceptionnés sont disposés dans des casiers avec récupération des lixiviats et des biogaz utilisés pour produire de l'électricité tout en réchauffant les lixiviats pour aider leur épuration.

## **6 - Contexte réglementaire concernant les déchets.**

Les modifications de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) est soumise aux dispositions du Code de l'environnement, livre V, « titre 1<sup>er</sup> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » et à l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

**Notice de l'arrêté du 15 fév. 2016:** le présent arrêté remplace l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Les dispositions du présent arrêté mettent à jour l'encadrement technique des installations de stockage de déchets non dangereux en fonction des évolutions technologiques, notamment des bonnes pratiques en matière de barrières d'étanchéité passive et active, de mise en place du réseau de captage de biogaz dès le début de sa production et d'exploitation des casiers en mode bioréacteur. L'arrêté ministériel actualise également la liste des déchets admissibles en installations de stockage de déchets non dangereux.

En terme d'actions de prévention, les orientations du Grenelle de l'Environnement de 2007 et 2009 ont fixés des objectifs, dont :

- La réduction d'ordures ménagères.
- L'augmentation du recyclage matière et organique.
- La réduction des flux stockés.
- Encourager la valorisation du biogaz des sites de stockage.

La politique de prévention des déchets, de tri à la source, de collecte séparée doit permettre de spécialiser les installations de stockage pour recevoir les flux ultimes d'ordures ménagères résiduelles, refus de tri, déchets industriels non dangereux après tri).

La pérennité des capacités de stockage pour ces flux est un facteur de réussite essentiel pour le développement de filières de valorisation performantes à l'échelle du territoire.

*Le présent projet s'inscrit dans ces objectifs.*

### **III- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **3.1 - Procédure.**

1 - Par lettre du 18 mai 2016, le préfet de l'Hérault a demandé au président du Tribunal Administratif de Montpellier de désigner un commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique portant sur les communes de Béziers, Boujan-sur-Libron, Cers, Servian et Villeneuve-les-Béziers relative au projet de modification de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Saint Jean de Libron à Béziers, projet porté par le président de la Communauté de Communes Béziers Méditerranée.

2 - Le commissaire enquêteur a été contacté le 31 mai 2016.

3 - Par décision du Tribunal Administratif E16000085/34 du 31 mai, M. Marcel BOURCELOT a été désigné commissaire pour ladite enquête.

4 - Le 8 juin, le commissaire enquêteur a retiré un dossier à la préfecture.

5 - Le 21 juin, il s'est rendu sur l'exploitation pour mieux appréhender le projet.

6 - Le 5 juin, le commissaire enquêteur a fait connaître par mail ses observations au bureau de l'environnement de la préfecture sur le projet d'arrêté et l'avis organisant l'enquête publique.

7 - Par arrêté 2016-I-714 du 7 juillet 2016, le préfet de l'Hérault a fixé l'organisation de l'enquête. (**Annexe n°1**)

8 - Le 7 juillet, le commissaire enquêteur a visé et paraphé à la préfecture de l'Hérault les dossiers et registres d'enquête destinés aux communes de Béziers, Boujan-sur-Libron, Cers, Servian et Villeneuve-les-Béziers. Il a demandé qu'un dossier supplémentaire et un registre d'enquête soient mis à disposition du public à la mairie de quartier de Béziers dite de la Devèze.

9 - Le 8 août le commissaire a rendu visite aux mairies concernées pour prendre contact avec ses interlocuteurs, vérifier la présence des affichages.

10 - Le 11 août, il a adressé une note d'informations aux mairies.

11 - Le 19 sept. il a adressé une seconde note aux mairies sur les conditions de fin d'enquête.

(Ces 2 notes sont jointes au dossier remis à la préfecture en fin d'enquête)

12 - L'enquête s'est déroulée sur 32,5 jours consécutifs du 22 août au 23 sept. 16.

Le commissaire enquêteur a souhaité que l'enquête se termine le 23 sept. à 12 h, pour lui permettre de clôturer et récupérer les registres d'enquête dans chaque commune le jour même.

### **3.2 - Dossier mis à l'enquête.**

Le dossier doit être conforme aux articles R123-6 du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques et R512-3 à R512-9 du même code au titre des ICPE. Le plan d'ensemble requis à l'échelle 1/200 est remplacé par un plan à l'échelle 1/1250 au vu d'une surface de l'installation de plus de 35 ha (et non au 1/750 comme indiqué). Ce format est a priori sans gêne pour le lecteur.

Le dossier comprend 7 pièces.

N° 0 : Un résumé non technique portant notamment sur le projet, l'étude d'impact, le volet sanitaire, l'étude de dangers.

N° 1 : Le dossier administratif avec les plans de localisation et diverses annexes: avis du CHSCT, le transfert de compétence et délibérations pour les déchets au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les justifications de maîtrise foncière, le rapport de base permettant de préciser les conditions de fin d'exploitation.

N° 2 : Pièce technique complétée par les plans des exploitations et annexes (calcul de stabilité et calcul d'équivalence en fond et flanc des casiers).

N° 3 : L'étude d'impact et ses annexes: sondages à la pelle et par tarière, essai de perméabilité, mesures de bruits, volet faune/flore, étude paysagère.

N° 4 : L'évaluation des risques sanitaires.

N° 5 : Les études de dangers et ses annexes: accidentologie, distances d'effets des flux thermiques potentiels, cartographie des zones d'effets.

N° 6 : La notice d'hygiène et de sécurité.

En date du 29 avril 2016, le dossier a été estimé complet et régulier par le directeur régional de l'environnement Languedoc Roussillon - Midi Pyrénées.

Il est précisé par ce même courrier:

- La rubrique 3 540 de la nomenclature des ICPE (ISDND d'une capacité supérieure à 25 000 tonnes/an) impose un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique, elle concerne les communes de Béziers, Boujan sur Libron, Cers, Servian et Villeneuve les Béziers.
- Les résultats de l'enquête seront transmis à l'inspection des ICPE pour proposition de rapport au CODERST.
- Le présent projet est soumis à étude d'impact.
- Le dossier est à soumettre à l'avis de l'autorité environnementale.
- Préalablement à l'enquête l'avis de l'ARS sera requis ainsi que celui de l'INAOQ, du SDIS, de la DDTM.

Le dossier mis à l'enquête a été complété par les avis de l'INAOQ, de l'autorité environnementale(AE) et de la DDTM. L'avis de l'ARS est pris en compte dans l'avis de l'AE.

Dans sa demande, le porteur de projet demande une dérogation à l'art. R512-6 pour l'échelle du plan d'ensemble prévu au 1/200, annoncé au 1/750 et finalement présenté au 1/1250. Compte tenu de la surface de l'exploitation, plus de 30 ha et des activités de l'environnement, le commissaire enquêteur n'a pas d'objection sur l'échelle retenue.

*Le commissaire enquêteur estime les éléments présentés conformes aux dispositions du Code de l'environnement.*

### 3.3 - Enquête publique.

#### 3.3.1 - Organisation administrative

Il s'agit d'une demande de modification de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) accordée par le préfet de l'Hérault par arrêté préfectoral n° 2003-I-1345 du 8 avril 2003 modifié, sur le territoire de la commune de Béziers au lieu-dit Saint Jean de Libron.

La demande, comporte une étude d'impact, elle est soumise à enquête publique en application de l'art. L123-2 du Code de l'environnement.

L'enquête est encadrée par les articles L 123-1 à L123-19 et R123-1 à R113-27 dudit Code, dispositions générales applicables aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et les articles L511-1 à L512-6-1 et R 512-1 à R512-46 dispositions applicables aux installations classées soumises à autorisation, du même code.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral 2016-1-714 du 7 juillet 2016 précité pour une durée de 32,5 jours du 22 août au 23 septembre à 12 heures. Le préfet a également établi l'avis d'enquête à publier et afficher.

*Ces arrêté et avis comportent les dispositions prévues par l'article R123-9 du Code de l'environnement.*

#### 3.3.2 - Publicité de l'enquête.

Conformément à l'article R 123-11 du Code de l'environnement, l'avis d'enquête a été publié dans deux journaux locaux:

- Le 28 juillet dans la Gazette de Montpellier, le 4 août dans le Midi Libre, soit 15 jours au moins avant le 22 août début de l'enquête.
- Le 25 août dans la Gazette de Montpellier et le Midi Libre, dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Ces journaux sont joints au dossier final remis à la préfecture.

*Outre les affichages visés ci-après, l'avis d'enquête ou une information sur l'enquête a pu être communiqué sur les sites, panneaux lumineux, bulletins municipaux des différentes communes. Voir § 3.3.3.*

*Le commissaire enquêteur estime que la publicité a été satisfaisante.*

#### 3.3.3 - Vérification des affichages du 8 août 2016

Le 8 août 2016, 2 semaines avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est rendu dans les communes situées dans le rayon de 3 km autour de l'ISDND de St Jean de Libron à Béziers ainsi que sur le site même, pour constater les affichages réglementaires prescrits par l'arrêté préfectoral 2016-1-714 du 7 juillet 2016 organisant l'enquête publique.

Situation au 8 août, complétée.

Communes	Affichages	Site informatique	Panneaux lumineux	Bulletin municipal	Examen par le C. Municipal
Béziers: Hôtel de Ville	Format A3 blanc	Sera porté le mardi 16 août, Après la fêria	Sera porté le mardi 16 août*, Après la fêria. Vu le 23 sept.		13 sept. 2016
Béziers: Caserne St Jacques	Format A3 blanc				
Béziers: mairie annexe La Devèze	Format A3 blanc				
Boujan/Libron: mairie, 2 endroits	Format A4 blanc	Prochainement	Sur panneau de l'Esplanade jusqu'au 29/8.	Non, pas dans les temps	Non

Cers: mairie	Format A4 blanc	Prochainement	A compter du 12 sept. Vu le 23 sept.	Non, pas dans les temps	8 Sept. 2016
Servian: mairie + poste de police	Format A4 blanc	Installé, Vu le 29.7.16	A partir de la semaine 33	De juillet/août	6 oct. 2016
Villeneuve les B. mairie	Format A4** blanc		Pendant toute l'enquête	Non, pas dans les temps	22 sept. 2016
Site: entrée	Format A2 Jaune fluo.				
Site: intersection D28/voie accès	Format A2 Jaune fluo				

\* 25 panneaux lumineux dans la ville

\*\* Sera modifié en A3

En cours d'enquête, le commissaire enquêteur a vérifié les affichages dans chaque commune au moment de la permanence. Il les a également constatées le dernier jour de l'enquête. Les 30 août et 14 sept il a vérifié les affichages sur le site de l'ISDND et à l'embranchement du CR 59 et de la D28. Il a fait remplacer les affiches le 14 sept sur le site, celles-ci avaient souffert des intempéries du matin.

### **Observations du commissaire enquêteur sur les formes de l'avis d'enquête:**

L'art. R 123-11 du Code de l'environnement définit le contenu de l'avis d'enquête et les conditions de sa publication.

Le point III dudit article précise en particulier les conditions d'affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet:

Point III:

*... Le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.*

*Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.*

L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 a fixé ces conditions:

*Les affiches mentionnées au III de [l'article R. 123-11](#) mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à [l'article R. 123-9](#) du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.*

Le commissaire enquêteur a demandé au responsable du projet de matérialiser cet affichage à l'entrée du site au moins, et à l'intersection de la D28 et de la voie d'accès CR 59, ce qui a été fait dans les formes requises, l'affiche est même fluorescente.

*Le commissaire enquêteur estime les affichages satisfaisants*

L'autorisation porte sur l'ensemble des installations exploitées sur le site, en application de l'art. R512-13 du Code de l'environnement:

*Si plusieurs installations classées doivent être exploitées sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble. Il sera procédé à une seule enquête et un seul arrêté peut statuer.*

## IV - OBSERVATIONS RECUEILLIES, COMMENTAIRES

### 4.1 - Visite du site de l'ISDND du 21 juin 2016.

Le commissaire enquêteur a souhaité visiter l'installation avant l'organisation de l'enquête pour mieux connaître le projet, ses effets et estimer les contours de l'enquête. Il a rencontré sur place M. Thierry PUJOL, chef du service Traitement des déchets VALORBI-ISDND à la Communauté de Communes Béziers Méditerranée. Dans un premier temps l'exploitant a présenté le projet, le commissaire enquêteur a fait des remarques sur le dossier :

- p. 26, pièce 0: Ce ne sont plus les préfets ou les maires qui clôturent les registres d'enquête mais le commissaire enquêteur désigné.
- p.12, pièce 2: Emprise de la demande ICPE ..., *régularisation et cession pour partie*. Le commissaire souhaite que ces compléments soient exprimés explicitement dans la demande faite au préfet le 25 janvier 2016, par un ajout éventuel. Vu qu'aucun travaux n'aurait été réalisé dans les parties abandonnées, la demande pourrait être un renoncement à l'exploitation des parties de parcelles et non une cessation.

La demande d'intégration de la parcelle 28p est en fait une régularisation de l'emprise actuelle des installations, suite à un relevé cadastral.

- p.10, pièce 2: Définition exacte des surfaces.

Site 3, Alvéole n°1=0,6 ha, casier n°2 =11 ha, casier n°3=11,6 ha, casier n°4=10,7 ha, casier n°5=11,4 ha, casier amiante=0,6 ha. Soit une surface de 45,9 ha, alors que l'ensemble de l'installation: sites 1,2 et 3 est donné pour 35,3 ha, p.9 pièce 2.

Réponse du bureau d'études du 11 juil.16 :

*Toutes les surfaces énoncées doivent être divisées par 10, soit 5,67 ha au total.*

- p.137, pièce 3: *Vents dominants Est/Ouest* alors que dans les données climatiques § 2.5.1 p.67 il est indiqué *majoritairement vents d'Ouest Nord/Ouest*.

- p.156, 4.1.3, le traitement des lixiviats par filtration FPH (Filtres Plantés de roseaux) est au stade de l'appel d'offre. Il pourrait être opérationnel fin 2016. Les eaux traitées seraient utilisées pour arroser les casiers enherbés.

- p.157, pièce 3, le suivi piézométrique indiqué (*2 piézomètres en amont et un en aval*) est en fait assuré par 2 piézomètres en amont et 2 en aval plus un puits (p.34, pièce 3). Confirmation obtenue par le dernier relevé piézométrique présenté par l'exploitant et pages 34 à 42 de la pièce 3.

- p.103, pièce 3, l'ICPE « Préparation ou conservation alimentaire SICA Prunicole du Biterrois » ne serait plus en activité.

Suivi des exploitations

- p.22, pièce 2, un compte rendu des contrôles de perméabilité satisfaisants du casier 4 de mars 2016 établi par Antéa'group a été remis au commissaire enquêteur.

- p.170, pièce 3, suivi du développement de la végétation, le commissaire enquêteur a pu vérifier le bon développement des parties enherbées. Le suivi est assuré par la société SUD Paysage.

- Déchèterie: la CBAM a repris l'exploitation de l'installation de la COVEB implantée sur le site. Elle traite en particulier les produits en provenance des dépôts sauvages de l'agglomération, les encombrants et les apports des particuliers, plus une collecte du verre. La présence de cette activité paraît opportune pour compléter les actions de valorisation.

- p.26, pièce 2, l'ISDND a une convention actualisée avec la Lyonnaise des Eaux pour traiter les lixiviats en cas de besoin.

- La tonne de déchets d'amiante stockée dans le casier 6 sera évacuée vers une unité de traitement dûment habilitée.
- Plaintes du voisinage. Elles seraient essentiellement dues aux odeurs et à la qualité des eaux.
  - Le commissaire à pu apprécier le 8 août vers 10 h la nuisance olfactive en limite sud des installations, elle était réelle mais non prégnante. Actuellement l'exploitation du casier 3 du site 3 est en cours de finition laissant une plus grande surface non recouverte favorable à l'émanation d'odeur.
  - Les eaux du piézomètre Pz4 en aval apparaissaient chargées en chlorures, concentration que le technicien attribuait à une origine agricole locale à défaut de concentration aux 2 autres points de prélèvement situés en aval.

Les dernières analyses de sept. 2016 montrent une forte chute des chlorures sur le PZ 4. La concentration moyenne de 443 mg/l depuis 2003 est tombée à 70 mg/l en sept 2016, inférieure aux concentrations amont. Elle a augmenté sur le PZ 3 sans être très éloignée des mesures en amont.

- Acceptation des déchets. Le commissaire enquêteur a pu observer la méthodologie d'acceptation des déchets: la pesée, la saisie et l'enregistrement des apports, des autorisations préalables accordées aux entreprises pour apporter des déchets identifiés,...

- Une commission de suivi de site (CSS) instaurée par décret du 7.2.12, a été mise en place par le préfet pour suivre la présente installation. Les CSS rassemblent les personnes intéressées par la gestion des ICPE soumises à autorisation et particulièrement celle de l'ISNDN dans le cas présent.

Elle s'est réunie les 15 décembre 2014, 12 janvier et 8 septembre 2016 (voir § ci-après) sous la présidence du Sous-préfet de Béziers.

Un compte rendu de la réunion du 12 janvier a été remis au commissaire enquêteur. Les services de l'Etat, des représentants de l'exploitant, des représentants des maires, 2 représentants du comité de défense « Les Hauts de Badones-Montimas » ont participé à cette réunion.

Principaux points évoqués le 12 janvier 2016:

- Le traitement final des lixiviats par des filtres plantés de roseaux.
- L'élimination des déchets du BTP.
- La récupération sauvage dans les installations.
- Les nuisances olfactives.
- La qualité des eaux souterraines.

La présentation du projet a été suivie d'une visite de l'installation.

- Casier 3 en exploitation,
- Casier 4 prêt à recevoir des déchets,
- Aperçu de la déchetterie. Elle sera visitée plus complètement le 14 sept.
- Unité de valorisation du biogaz (moteur),
- Bassins de lixiviats,
- Bassins de récupération des eaux de pluies,
- Emplacement du filtre à roseaux.

#### **4.2 - Commission de Suivi de Site (CSS) du 8 sept. 2016.**

La commission de suivi de site (CSS) s'est réunie spécialement le 8 sept. 2016, sous la présidence du Sous-préfet de Béziers.

*La composition de la CSS est définie par l'arrêté préfectoral 2013-I-1649 du 23 août 2013 modifié le 1<sup>er</sup> oct. 2014. Elle comprend 5 collèges.*

- 1) *Collège de l'Administration d'Etat.*
  - *Le préfet,*
  - *Le DREAL,*
  - *Le délégué territorial de l'ARS,**Ou leur représentant.*
- 2) *Collège d'élus des collectivités territoriales.*
  - *Le maire des communes de Béziers et de Boujan sur Orb**Ou leur représentant.*
- 3) *Associations de protection de l'environnement.*
  - *Le président du comité Biterrois du MNLE,*
  - *Le président du comité de défense des Hauts de Badones-Mortimas,*
  - *Le représentant de l'association Languedoc Roussillon Nature Environnement,**Ou leur représentant.*
- 4) *Collège exploitant l'ICPE*
  - *Le maire de Corneilhan,*
  - *Le maire de Lignan sur Orb,**Ou leur représentant.*
- 5) *Collège des salariés de l'installation classée.*
  - *Le directeur de l'environnement,*
  - *Le chef du service de traitement des déchets,**Ou leur suppléant.*

Cette commission se réunit annuellement pour examiner la situation et faire des critiques et / ou propositions. Elle s'est réunie spécialement le 8 sept. 2016 pour examiner le projet de modification des conditions d'exploitation projetées par l'exploitant. (CR en annexe n°2)

#### **4.3 - Visite du site de VALORBI zone de Mercorent Nord à Béziers.**

VALORBI est l'unité de valorisation organique Biterroise gérée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Elle traite sur son site les déchets ménagers de Béziers, des communes du nord de l'agglomération, des EPCI de la Domitienne et de Sud Hérault et du SICTOM de Pézenas en vue de la récupération des produits recyclables et l'élimination par enfouissement des déchets ultimes dans l'ISDND de Saint Jean de Libron.

*Au titre de l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 15 fév. 2016:*

- *les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelque soit leur origine, notamment provenant des ménages et des entreprises.*
- *les déchets ultimes sont les déchets non valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment.*

Le 14 sept, le commissaire enquêteur a visité le site de traitement des ordures ménagères brutes, en présence des dirigeants, afin d'évaluer les efforts de la CABM avant l'enfouissement des déchets non valorisables. Il s'agit d'équipements lourds constitués de convoyeurs métalliques, de machines de tri optique,... Les ordures sont déversées dans une fosse, reprises par un grappin, calibrées à 300mm, triées en 3 grosseurs dans le trommel: 0/80 - 80/200 - 250 mm. Toutes les installations sont

enfermées dans des bâtiments, l'air des tunnels recueilli est filtré dans une masse de végétaux (bio-filtre) pour éliminer les odeurs et les poussières.

A ce jour sont récupérés distinctement: les ferrailles (3 overbands), les éléments en aluminium y compris les packs alimentaires contenant de l'alu (courant de Foucault), le papier/carton (tri optique), les plastiques rigides (tri optique), les déchets haut PCI (mis en balle) et les matières putrescibles.

Les produits séparés sont vendus et valorisés comme le PEHD, le PET, la ferraille, l'aluminium et le papier/carton

Les autres produits séparés :

- Les hauts PCI sont dans l'attente d'un débouché de valorisation.
- Les matières putrescibles sont traitées dans 4 tunnels avant d'être passées par un crible à 10 mm et mis en maturation sur la plate-forme pour former un compost.

Une plate-forme de déchets verts prolonge les installations. La matière provient de la déchetterie de Béziers, des artisans et des particuliers. Elle permet la fabrication d'un compost de déchets verts normé.

Les refus ou déchets ultimes sont dirigés vers l'ISDND de Saint Jean de Libron.

Des investissements sont prévus sur 2016/2017 pour optimiser la partie fermentescible, réaliser une chaîne d'affinage et optimiser le hall de réception des ordures ménagères.

*Le commissaire enquêteur a apprécié.*

#### **4.4 - Avis des services consultés au titre de l'art. R512-21 du code de l'environnement.**

##### **4.4.1 - INAOQ**

Par courrier du 3 juin 2016, le directeur de l'Institut Nationale de l'Origine et de la Qualité informe que son service n'a pas de remarque à formuler sur le projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernés.

##### **4.4.2 - DDTM**

Par courrier du 5 août 2016, le chef du service eau, risques et nature précise:

- Une partie de l'ISDND se situe en zone d'aléa modéré au titre du PPRI.
- Une partie se situe en zone d'aléa modéré de glissement de terrain et de coulée boueuse et une partie en zone d'aléa faible de retrait gonflement des argiles au PPRMT.

Il conclut: les modifications présentées n'engendrent aucune remarque de la part du service étant sans incidence sur les risques d'inondation et de mouvement de terrain par rapport à l'autorisation d'exploitation actuellement en vigueur.

##### **4.4.3 - Avis de l'Autorité Environnementale.**

Le présent avis de l'AE a pris en compte celui de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Dans son analyse du dossier, le directeur régional de l'environnement indique:

- Les zones de friches et garrigues rudérales ainsi que les secteurs artificiels permanents ou temporaires représentent des enjeux modérés pour des espèces patrimoniales d'insectes, de reptiles, d'amphibiens et de l'avifaune.
- Le projet est compatibles avec les plans et schémas en vigueur (PLU, SRCE, SCOT, SDAGE, PDPGDND).

- Le projet permet la production d'énergie positive et limite les émissions atmosphériques responsables des effets de serre.
  - Le site n'empiète sur aucun périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable.
  - Rappel de l'avis de l'hydrogéologue agréé : On peut considérer qu'il n'y a pas de relation hydraulique sur le secteur entre la nappe superficielle et la nappe de l'Astien.
  - Le réseau de dérivation des eaux de ruissellement externes au site sera maintenu et permettra d'assurer l'indépendance hydraulique du site.
  - Les eaux de ruissellement internes sont dirigées vers 2 bassins de rétention imperméabilisés.
- Aucune observation défavorable n'est émise sur les autres gênes de l'activité.

Par courrier du 29 avril 2016, ce directeur conclut et propose:

- *Le dossier de demande peut-être estimé complet et régulier, et faire l'objet de l'enquête.*
  - *La rubrique 3 540 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km.*
  - *Les résultats de cette enquête seront transmis à l'inspection des ICPE pour proposition du rapport au CODERST.*
- Il demande de solliciter les avis de l'ARS, l'INAOQ, le SDIS, la DDTM.*

#### **4.5 - Permanences**

Permanences de BOUJAN Sur Libron et SERVIAN le 30 août., permanences de VILLENEUVE Les BEZIERS et CERS le 7 sept., aucune visite.

Autres permanences:

##### **4.5.1 - Commune de BEZIERS, annexe de la Devèze, le 14 sept. de 9 à 12 h.**

Le commissaire enquêteur a été reçu par le responsable de la mairie de quartier et installé dans le hall à l'étage. Un ascenseur dessert cet étage, un visiteur l'a utilisé. L'avis d'enquête au format A3 est affiché sur le panneau officiel à l'entrée des bureaux.

Au départ de la permanence, aucune observation sur le registre.

Sept personnes se sont présentées:

M. FOUNEAU Jean-Bernard, habitant à l'angle des chemins ruraux 59 et 61, juste en amont de la décharge à une cinquantaine de mètres de l'entrée de celle-ci, il se plaint des odeurs, il a porté ses observations au registre (cf. § 4.6)

M. FOUNEAU Jean Marie, voisin et frère de M. Founeau J. Bernard précité. Venu seul, il a évoqué les mêmes griefs.

M. BON HOMME Jean-Pierre, demeurant 11 Chemin Rural 61, route de Pézenas. Il évoque les odeurs, le non respect de l'arrêté préfectoral réglementant l'ISDND. Il a porté ses observations au registre (cf. § 4.6)

Mme COUSINIÉ Adeline et M. BAHJ Jacques, demeurant au Domaine de Saint Jean de Libron. Le domaine compte 10 familles, une vingtaine de personnes qui s'alimentent en eau potable à partir du puits. Ils s'inquiètent des nuisances olfactives, de la qualité des eaux consommées par les habitants du domaine, des risques

d'incendie. Ils ont apporté un écrit signé par une quinzaine d'habitants du Domaine (cf. § 4.6).

M. XAUSA Albert demeurant Chemin Rural 68 quartier de Montimas (quartier de Béziers situé à l'est du CD 28) à environ 1 km de l'ISDND.

Et Mme ALCANTARA Micaëlla demeurant Chemin Rural 61 à environ 1,5 km de l'ISDND, même quartier.

Ils évoquent:

- des intrusions sur l'installation avec risques d'incendie (quiconque entre sur la décharge même en présence d'agents de l'établissement. Un petit camion est stationné en permanence à l'entrée de la déchèterie pour enlever les ferrailles récupérées),
- des odeurs (les déchets ne seraient pas couverts régulièrement malgré les tas de terre présents),
- des déchets s'envolent dans les alentours,
- les nouvelles installations nécessiteraient des études complémentaires pour localiser les puits de contrôle,
- l'Agglo devrait alimenter le domaine de Saint Jean en eau potable à partir du réseau communal,
- les poubelles jaunes mises à disposition des usagers seraient mal conçues pour l'utilisateur,
- les habitants du quartier de Montimas n'auraient pas été suffisamment informés de l'enquête. Mme Alcantara s'étonne que le panneau d'affichage d'information municipale du quartier soit en permanence vierge.

L'ISDND resterait dangereuse malgré les progrès réalisés....

Ils ont porté un écrit au registre (cf. § 4.6)

#### **4.5.2 - Commune de BEZIERS, Caserne Saint Jacques**, le 23 sept. de 10 à 12 h.

L'avis d'enquête au format A3 est affiché sur le panneau officiel à l'entrée de la Caserne St Jacques.

Le commissaire enquêteur a été reçu par la chef de service Hygiène Environnement de la ville de Béziers. Il a été installé dans un bureau au 1<sup>er</sup> étage. Un ascenseur dessert cet étage.

Dix sept personnes se sont présentées:

M. CLAVIJO, président du comité Biterrois du MNLE, membre de la CSS.

Il a déposé (Annexe n°3):

- Une note sur les conditions d'exploitation non respectées,
- Une note sur les inconvénients et dangers du biogaz,
- Une note sur la collecte des déchets organiques.

Il a remis au présent commissaire un exemplaire du rapport de son homologue du 20 juil. 1998 émettant un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter le centre d'enfouissement de résidus urbains de Saint Jean de Liberon, au motif principal d'un risque réel de pollution de la nappe phréatique.

M. et Mme J. Paul TERRIER, domaine du Petit Saint Jean à Béziers, griefs:

- Odeurs épouvantables,
- Non respect du recouvrement journalier,
- Dégradations des abords du CD 28,

- Augmentation de la circulation des PL,
- Risques d'incendie,
- Doute sur la qualité de l'étude d'impact.

M. J. Paul EBNETER accompagné de Mme MARMOL, MM. FERRAS et CARDARELLY, griefs:

- La multiplication des corneilles sur le site, qui détruisent les vignobles d'alentours,
- Les risques d'incendie, 2010: incendie à l'intérieur de la décharge, 2012: incendie de la garrigue environnante,
- Chemin rural 61 non adapté aux passages de camions,
- Présence d'un second centre de tri et d'enfouissement en bordure du CD 28 à 8 km vers Bessan et passages des camions correspondants sur le CD 28.

Une décharge existait précédemment à Montimas en haut du Chemin des Ecoles. Dépose une note accompagnée de 7 planches de photos, visée des 4 personnes (annexe n°4) les photos sont jointes au dossier remis à la Préfecture en fin d'enquête

Mme ALEMANY Joséphine, 55 Chemin Rural 61 à Béziers, griefs:

- Se déclare d'accord avec les propos de M. Ebnetter,
- Veut protéger le patrimoine de son mari.

Dépose une lettre de ses petits enfants pour le commissaire enquêteur, au nom de M. CANC Matthieu et Mlle CANAC Justine, dans les termes suivants:

*Nous tenons à porter à votre connaissance notre situation.*

*Notre grand père nous a légué en indivision mon frère et moi-même, la maison de nos arrière grands parents sise CR 61 Montimas: cadastrée EL 40.*

*Cette maison sur 3 200 m<sup>2</sup> de vigne était totalement isolée, seule, en bordure de garrigue.*

*Peu à peu des voisins se sont installés aux alentours, ce qui permet de se sentir moins isolés, mais la décharge est elle aussi arrivée portant un véritable préjudice au quartier. C'est ainsi que notre petite résidence « au soleil et à l'air frais de la campagne » perd de sa valeur.*

*En effet durant 17 ans elle a été occupée par M. et Mme Bigliomini qui sont partis à cause de nuisances olfactives selon les jours, suivant les vents, des odeurs nauséabondes envahissent l'atmosphère.*

*Vous comprenez que nous avons un avis défavorable à un projet d'intensification des apports de la décharge dans la mesure où la situation actuelle n'est pas satisfaisante.*

*Signature illisible.*

M. Michel BOUSQUET

- Dénonce principalement les odeurs qui durent depuis 20 ans.
- Demande que chacun fasse son travail.

Dépose une note au nom de l'association syndicale Les Ecureuils de Montimas (§ 4.6). Un ensemble de messages adressés au directeur de la gestion des déchets de la CABM est joint à cette note, ces messages sont joints au dossier remis à la Préfecture en fin d'enquête.

Mmes TONNELIER Fabienne, TRONC Annick, MM. XAUSA Albert, TROISE Claude, DEJESUS-LUCAS José, demeurant quartier de Montimas.

(Mme TONNELIER est apiculteur, Mme TRONC représente les pépinières de Montimas qui emploient neuf personnes).

Griefs:

- Odeurs de plus en plus importantes,
- Envols de papiers et plastiques en bordure du CD 28, les camions seraient mal bâchés,
- Les salariés de la pépinière demandent des garanties à leur employeur pour leur santé,
- Mme Tonnelier s'inquiète de l'image de sa production de miel dans un tel site nauséabond,
- M. Dejesus-Lucas suggère d'abattre les odeurs par pulvérisation,
- M. Xausa suggère d'enlever les produits putrescibles au porte à porte,
- M. Troise s'inquiète de la dévalorisation de son patrimoine.

Mme TRONC dépose une note personnelle sur les problèmes rencontrés, retranscrite ci-après.

*Problèmes répertoriés au niveau de la pépinière de Montimas.*

- *Pollution visuelle: plastiques, cartons et autres déchets qui s'envolent dans la mesure où l'enfouissement des déchets ne se fait pas quotidiennement au CET.*
- *Risques d'incendie élevés: présence de produits en fermentation, plusieurs incendies ces 10 dernières années.*
- *Pollution olfactive (cf. courrier ci-joint) et ses conséquences sur la santé.*
- *Pollution des eaux, nappe phréatique...*
- *Danger au niveau de la circulation importante de poids lourds se rendant au CET, circulation mal sécurisée (problème par rapport aux piétons, deux roues, pas de voies prévues pour les usagers) auquel s'ajoute le danger de projectiles provenant des camions souvent mal bâchés.*

*L'extension du CET va obligatoirement accentuer ces problèmes et met en danger la vie des habitants et des travailleurs du secteur.*

*Signé: Annick TRONC-JAOUEN*

et une note visée des 9 salariés de la pépinière sur les odeurs et leurs effets, dans ces termes:

*Je soussigné Jérôme TRONC agissant en qualité de gérant de l'entreprise Pépinière de Montimas située à 200m du CET déclare être souvent incommodé par les odeurs dégagées par le CET.*

*Ce désagrément olfactif est une chose, mais les salariés de l'entreprise s'interrogent quant à la nature de ces émanations et l'effet qu'elles peuvent avoir sur l'organisme.*

*Ceux-ci se joignent à moi pour exprimer leur inquiétude.*

*Ont signé : Mmes Annick JAOUEN, Audrey HERBERT.*

*MM. Stéphane ARGOUD, Arnaud MANEZ, Julien EGEE, Nicolas DELGADO, Cédric OLLIER, Arnaud MAZENC, Jérôme TRONC.*

Mme Tonnelier, le Rucher de Montimas, CR 68, dépose la note suivante faisant part de son désaccord sur le projet au vu des nuisances.

*Nous venons d'apprendre que la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée demande au préfet de l'Hérault, l'autorisation d'exploiter la décharge de Saint Jean de Libron plus longtemps et d'augmenter les volumes à enfouir.*

*Par la présente, nous vous informons que nous sommes opposés à ce projet.*

*Nous sommes installés à Montimas depuis 2001 et exploitant agricole (apiculteur) depuis 2004. Nous avons constaté une augmentation des nuisances au cours de ces 15 dernières années.*

*Nuisances olfactives:*

*Par temps humide, de très fortes odeurs se dégagent de la décharge, ce qui nous oblige à nous confiner à l'intérieur.*

*En tant qu'apiculteur nous avons des ruches sur notre exploitation, nous récoltons et extrayons le miel sur place. Par fortes odeurs nous ne pouvons pas travailler de crainte que ces odeurs imprègnent le miel.*

*Notre clientèle est également confrontée à ces odeurs, ce qui est préjudiciable à notre activité commerciale.*

*Nuisances environnementales:*

*Nous avons constaté également que le nombre de camions en direction de la décharge a fortement augmenté d'où plus de bruit et plus de déchets au bord des routes...*

*Nous sommes également parents de 3 enfants et nous sommes fortement préoccupés par la santé de nos enfants (émission de biogaz...)*

*Par la présente, nous vous faisons donc part de notre désaccord sur ce projet et vous demandons de ne pas donner de suite favorable.*

M. TROISE a déposé la note ci-après

*Dans le cadre de l'enquête d'utilité publique, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le fait suivant:*

*Il avait été assuré que l'enfouissement de déchets ultimes ne serait l'objet d'aucune nuisance: cela s'est avéré inexact.*

*Selon la direction du vent les habitants de Montilmas - depuis les environs de l'Ecole jusqu'au pont enjambant l'autoroute A 75 - subissent les émanations malodorantes du CET.*

*Si la bonne foi des autorités qui nous ont donné cette information n'est pas en cause, il faut reconnaître que la « technique » n'est pas au point.*

*Si cette enquête n'est pas un scénario de pure forme.*

*Je vous demande de bien vouloir user de votre pouvoir qui vous est conféré non seulement pour contre-indiquer l'extension envisagée mais aussi pour tenter de mettre fin à la nuisance actuelle.*

*Signature illisible.*

M. RODRIGUEZ Franc, 2 875 rte de Bessans, griefs:

- Odeurs nauséabondes régulièrement,
- Inquiétude sur la santé,
- Risques d'incendie,
- Envols de toutes natures,
- Demande la pose de ralentisseur sur le CD 28 pour limiter la vitesse des camions.

M. MARC ANTOINE président du comité de défense des Hauts de Badones-Mortimas, a déposé un ensemble de notes (20 feuillets joints au dossier remis à la préfecture en fin d'enquête) dont sa lettre d'observations de 4 pages (annexe n° 5). Il s'était préalablement exprimé à la commission de suivi de site du 8 sept 2016 à la Sous-préfecture.

#### **4.6 - Registres d'enquête à disposition dans les mairies.**

Aucune observation sur les registres de SERVIAN et VILLENEUVE Les BEZIERS.

Observations sur les autres registres:

##### **4.6.1 - BEZIERS, Caserne Saint jacques.**

Cinq observations portées au registre:

- M.MARC-ANTOINE François, le 8 sept.

Sur le registre :

*Passage pour prise de connaissance rapide de certaines pièces du dossier.*

Plusieurs insuffisances relevées dont:

- Absence de prise en compte de l'inhalation d'odeurs,
- Absence de dispositif d'information des riverains en cas de sinistre de ... incendie ou explosion,
- ...tion de l'impact possible sur les eaux souterraines.

D'autres détails seront fournis ultérieurement.

Signé: François MARC-ANTOINE, président du Comité de Défense Des Hauts de Badones - Montimas - Le petit Chemin de Badones - 34500 Béziers.

Voir § ci-dessus

- M. TROTIN, route de Bessan, le 21 sept.

Sur le registre :

*Il est inadmissible que l'on puisse rouvrir cette déchetterie alors même qu'il y a 3 ans à peu près il a été demandé à tous les propriétaires du quartier de Montimas de se mettre sur les lois environnementales et de nous AVOIR OBLIGE A REFAIRE AUX SOIDISANT NORMES EUROPEENNES NOS FOSSES SCEPTIQUES.*

*Les déchets sont polluants pour nos nappes phréatiques sans parler des odeurs. Mettez-vous enfin au recyclage et non à l'enfouissement.*

*Signé Trotin*

- M. Jean Paul TERRIER, domaine du Petit Saint Jean, 3 205 rte de Bessan, le 23 sept.

Sur le registre :

- Les nuisances olfactives sont constantes très fortes.
- Notre propriété est souillée par de nombreux papiers gras et emballages qui sont emportés par le vent et atteignent nos bois et notre jardin.
- Le risque incendie est réel il y a eu de nombreux feux de broussailles.
- La route est gravement polluée par les déchets qui tombent des camions mal bâchés, les fossés sont très sales.
- Nous devons lutter en permanence contre les rats.

*Signature illisible.*

- M. BOUSQUET, association syndicale Les Ecureuils, le 23 sept.

Sur le registre :

*M. DONNADIEU reconnaissant par écrit les problèmes d'odeur répétés (cf. courrier et copie remis) il serait bien que l'exploitation soit faite Correctement jusqu'à sa fermeture SANS PROLONGATION D'EXPLOITATION.*

*Signature illisible.*

M. Bousquet a laissé la lettre de 2 pages retranscrites ci-dessous, au nom de l'association « Les Ecureuils », suivie de 11 feuilles d'échanges avec le directeur de la gestion des déchets de la CABM sur les désagréments de l'exploitation de l'ISDND. (Les 11 feuilles sont jointes au dossier remis à la préfecture en fin d'enquête).

*Nous tenons à porter à votre connaissance les nuisances que nous occasionne, de manière répétée la décharge de Montimas.*

*Nous sommes des voisins proches et subissons tous les désagréments que peut procurer cette proximité.*

Odeurs nauséabondes répétées, incendies multiples parfois passés sous silence, circulation abusive de lourds véhicules de transport des déchets qui circulent à des vitesses excessives sur les routes ET CHEMINS qui conduisent à la décharge. Toutes les remarques faites au responsable des services, Monsieur Donnadiou, n'ont pas fait l'objet de contestation; vous le remarquerez dans les documents joints; mais d'informations techniques sur l'impossibilité que rencontraient les services au moment du signalement, pour gérer des situations mal anticipées.

Il s'ensuit donc une reconnaissance implicite des nuisances qui sont portées à votre connaissance.

Si, aujourd'hui, ces personnels contestent la véracité des faits, c'est par pure mauvaise foi.

Enfin, s'agissant de stockage de déchets dits ultimes, nous ne comprenons pas comment, si tel est bien le cas, ils peuvent fermenter et puer à des kilomètres. Ces remarques sont faites au nom de tous les riverains au sud des installations, en particulier le lotissement des Ecureuils et des voies proches. Cette situation est inadmissible surtout l'été, par forte chaleur.

Il semble avoir entendu, toutefois n'hésitez pas et à noter dates et heures et à me faire savoir si vous contestez ces nuisances.

Nous nous permettons de faire observer qu'au prix où sont les impôts locaux, nous devrions pouvoir profiter de nos jardins et ouvrir nos fenêtres, surtout en été, sans avoir à porter un masque à gaz.

En fait, cette décharge ne doit recevoir que des déchets supposés ultimes dont inertes donc non susceptibles de fermenter. Ce qui reste à prouver.

En conclusion, nous souhaitons vous demander de noter vigoureusement notre opposition à la poursuite de l'exploitation de ladite décharge, qui nous est promise depuis des lustres, sans que l'on en voie le bout et qui demande à être encore prolongée au mépris de tous les engagements précédents et des mauvaises conditions d'exploitations.

Pour le lotissement des Ecureuils et environs.

Signé Michel BOUSQUET.

- M. RODRIGUEZ Franc, 2875 rte de Bessan, le 23 sept.

Dans le cadre de l'enquête ISDND, je confirme les nuisances et les odeurs nauséabondes occasionnées par la décharge de Saint Jean de Libron.

**Trois courriels parvenus directement chez le commissaire enquêteur, rangés au registre de Béziers « Caserne St Jacques », siège de l'enquête.**

- M. et Mme VANDER ELST, 15 sept.

Je me permets de vous adresser ce présent mail, suite à l'enquête publique que vous faites sur la déchetterie située à Montimas.

Je n'ai pas reçu la circulaire avec les deux dates de l'enquête publique, par contre j'ai obtenu votre mail et je voulais intervenir en tant que propriétaire sur la zone de Montimas.

Je voulais vous informer et certifier que nous sommes depuis des années maintenant confrontés aux odeurs nauséabondes de la déchetterie. Il m'est arrivé de devoir annuler les repas surtout en été lorsque les fenêtres sont ouvertes on peut ni manger sur la terrasse, ni les fenêtres ouvertes.

Pour une zone verte c'est le comble.

Croyez-moi elle est vraiment insupportable.

Odeur circule sur tout le quartier ce soit sur la route de Bessan entre chez nous sur notre terrain en terrasse elle est vraiment insupportable.

Nous sommes d'ailleurs très mal à l'aise quand nous avons du monde chez nous.

*Nous avons déjà été sur place pour voir pourquoi cette odeur était aussi forte et nous avons trouvé des immondices non couverts à la déchetterie derrière la pépinière le Montimas.*

*J'espère de tout cœur que cela cesse pour notre santé et l'environnement. Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à mon témoignage et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.*

- M. DA SILVA Benjamin le 22 septembre, chemin rural 68.

*Je me permets de vous contacter par mail au sujet de l'enquête publique sur la décharge de saint Jean de Libron.*

*Je suis le nouveau propriétaire d'une habitation se situant dans le quartier de Montimas depuis juillet 2016.*

*Ma propriété se situe chemin rural 68 (parcelles ez 7 et ez 56).*

*J'ai acheté ce bien car il est situé dans une zone calme, proche de Béziers centre mais à la campagne, dans une zone non constructible car classée zone verte. A près enquête personnelle je ne voyais pas de frein à l'achat de ce bien. Et ce car les autoroutes sont assez éloignées, la future ligne TGV et sa gare également, et la déchetterie de Saint Jean de Libron ne traite que du déchet inerte !*

*J'ai commencé les travaux de rénovation de ma maison fin août 2016 et j'ai régulièrement senti une pollution olfactive en fonction des vents et j'ai pu remarquer (sans explication à ce moment là) que ces odeurs se faisaient sentir lorsque le vent dominant soufflait (ouest nord ouest - tramontane)*

*Courant septembre, en suivant les pluies, des odeurs nauséabondes ont suivi toute la journée et la nuit. Ces odeurs sont encore plus accentuées avec le vent dominant.*

*Ces odeurs absolument insupportables sont incompréhensibles puisque la déchetterie de Saint Jean de Libron ne doit traiter que du déchet inerte.*

*L'explication m'a été apportée par mes voisins qui m'ont expliqué que l'enfouissement des déchets n'était pas que de l'inerte, car ouverte depuis peu jusqu'en 2020... Et stupeur, ils m'annoncent que l'agglomération Béziers Méditerranée demande au préfet de l'exploiter jusqu'en 2029 !*

*C'est ainsi qu'il m'a semblé important de venir vers vous pour faire part de mes observations en quelques semaines de propriété.*

*Je ne vis pas pour le moment dans cette maison, mais j'y travaille presque tous les jours et il n'y a pas eu une semaine où je n'ai rien senti: le vent dominant nous emmenant forcément ces odeurs... J'insiste sur le fait que ces odeurs sont particulièrement insupportables après des épisodes de pluie: depuis jeudi 15 septembre l'odeur est présente en continu du petit matin à la nuit tombée !*

*Cela ne semble tout à fait incompatible avec une vie paisible (je ne m'imagine pas avoir acheté cette maison à la campagne dans une zone verte pour vivre enfermé dedans), avec une zone rurale dite verte avec des produits issus de l'agriculture: mon voisin est producteur de miel (je ne pense pas que du miel de décharge soit très apprécié).*

*J'espère que ma démarche permettra d'étoffer votre enquête et qu'elle aboutisse à une étude sérieuse et indépendante sur l'impact environnemental de ce projet.*

- M. DEREUX Thierry, administrateur de FNE, mail du 23 sept. 10h20.

Griefs principaux évoqués :

- La demande non compatible avec le plan départemental de gestion des déchets non dangereux de l'Hérault.

- L'objectif de réduction de la quantité de déchets destinés à l'enfouissement non respecté.
- Une insuffisance de l'évaluation environnementale du dossier.

Note de 5 feuillets jointe en annexe n°6

#### 4.6.2 - BEZIERS, mairie de quartier de la Devèze.

Trois écrits ont été portés au registre, plus la lettre de Mme COUSINIÉ Adeline et M. BAHY Jacques.

- Observations écrites de M. FOUNAU J. Bernard du 14 sept.

*J'habite depuis plus de 30 ans à moins de 200 m à vol d'oiseau. Nous subissons depuis des années les problèmes d'odeurs qui nous obligent à nous calfeutrer dans la maison, voire à ne plus pouvoir étendre de linge car ces jours là l'air est irrespirable. Il est déplorable de prévoir un tel projet aussi proche d'un quartier résidentiel et il serait souhaitable avant que les problèmes de santé soient révélés de prendre en compte le bien-être des habitants et contribuables.*

Signé Founeau JB

2 - Observations écrites de M. Jean-Pierre BON HOMME du 14 sept.

*Domicilié depuis février 1986, 11 CR 61, route de Pézenas, j'affirme que les problèmes du CET ne font qu'augmenter dans tous les domaines: bruit, odeurs, circulation de véhicules non autorisés dans le CR 61 mais aussi aujourd'hui les mensonges dans le dossier de demande d'autorisation. Les odeurs: gêne quotidienne des habitants, voir photos à disposition présentées au commissaire, non respect des surfaces à traiter, non respect des apports à stocker.*

Signature illisible.

3 - Observations écrites de M. XAUSA Albert et de Mme ALCANTARA

*Comment modifier alors que vous n'arrivez pas à interdire l'accès depuis X temps et malgré des appels à la police et l'Agglo. avec des intrusions quand y aura-t-il un feu. (Risque que vous considérez négligeable)*

*Les odeurs permanentes selon l'orientation du vent. Le non recouvrement du champ d'épandage malgré l'affirmation du contraire de M. Donnadiou.*

*Le risque des pollutions des nappes. A ce jour les études géologiques n'ont pas été faites ?*

Non signé.

4 - Lettre du 12 sept. déposée le 14 par Mme Coussinié A. et de M. Bahy J.

*Habitants du Domaine Saint Jean de Libron, dans le cadre de l'enquête publique concernant l'autorisation de la poursuite de l'exploitation de la décharge de Saint Jean de Libron (ISDND), nous souhaitons vous faire part de certaines de nos observations, demandes et inquiétudes.*

*L'étude d'impact révèle notamment qu'il n'y a pas de nuisances olfactives, qu'il n'y a pas d'indications anormales dans la surveillance des eaux souterraines et que le risque d'incendie est faible.*

*Or, l'existence d'un captage d'eau qui alimente les 10 familles du domaine n'est pas mentionné dans l'étude d'impact. Ne bénéficiant pas de l'accès à l'eau de ville, nous dépendons uniquement de ce captage pour notre consommation personnelle (cuisson des aliments ...) Nous rappelons que les familles qui vivent sur le domaine sont composées de personnes*

*particulièrement vulnérables (dont des enfants en bas âge, de jeunes enfants...)*

*C'est pour cette raison que nous demandons un complément:*

- à l'étude d'impact,*
- à l'évaluation des risques sanitaires,*
- à l'étude des dangers prenant en compte ce captage.*

*Ce complément d'étude devrait expliquer pourquoi il a été constaté une pollution sur le puits du domaine en 2014.*

*Nous demandons aussi que soit réalisée une étude hydrogéologique complète permettant de savoir si les points de contrôle de la qualité des eaux souterraines sont pertinents et suffisants.*

*Pour ce qui est des nuisances olfactives, il suffit de se positionner au niveau du domaine pour ressentir les mauvaises odeurs dégagées par la décharge.*

*Concernant le faible risque d'incendie, nous demandons pourquoi les incendies de juillet 2010 et de juin 2012 ne sont pas mentionnés.*

*Pour finir, nous nous interrogeons non sans inquiétude sur les travaux entamés en face de l'ISDND et au cœur du petit bois (Nord-Ouest) donnant à penser qu'il pourrait y avoir dans l'avenir une extension et donc une augmentation de l'activité.*

*En espérant que vous prendrez les mesures nécessaires à la préservation de la santé des habitants du quartier de Montimas, veuillez recevoir, monsieur le.....*

*Signatures de 15 personnes.*

#### **4.6.3 - BOUJAN SUR LIBRON, 2 observations**

1) M. Gérard ABELLA, maire de Boujan sur Libron.

*La seule remarque que je ferai est la suivante : la disparition du caisson concernant l'amiante pour les artisans du secteur (petits tuyaux d'éverite, quelques plaques de toitures). Ce choix ne me paraît pas judicieux. Cela laisse présager que certaines personnes les broient et les disperseront dans les gravats ordinaires.*

*Je confirme donc que c'est une mauvaise idée de supprimer ce caisson qui permet aux petits artisans de faire du tri sélectif convenablement en respectant la loi.*

*Signature et cachet de la mairie.*

2) Mme Roselyne ANZEMBERGER, 28 chemin rural 61 - MONTIMAS  
*Voici mes observations concernant l'extension du CET de Saint Jean de Libron en tant qu'habitante de Montimas.*

- Les odeurs nauséabondes se dégagent suivant les conditions atmosphériques.*
  - Les résultats des contrôles des puits dans la nappe phréatique ne sont pas communiqués.*
  - Les jours de pluie, la route d'accès au CET entre la route de Bessan et le CET est polluée par la boue et les déchets.*
  - En cas de grand vent, il y a des plastiques partout autour du CET.*
- Voici pourquoi je suis opposée à l'extension du CET.*

#### **4.6.4 - CERS**

Observations de M. CAMPO Hervé du 15 sept.16.

*J'observe l'ouverture d'une future décharge à ciel ouvert autour du Biterrois en espérant que les études faites garantissent la non pollution du site et des habitations avoisinantes ainsi que l'impact sur la faune et la flore.*

#### **4.7. Avis des conseils municipaux des communes du rayon de 3km.**

1 - Cers

Par délibérations du 8 septembre 2016, le Conseil municipal a donné, à la majorité, un avis favorable au projet.

2 - Béziers

Par délibérations du 13 septembre 2016, le Conseil municipal a donné un avis favorable à l'unanimité.

A ce jour, le commissaire enquêteur n'a pas reçu d'autre délibération.

#### **4.8 - Synthèse des observations.**

Le commissaire enquêteur a rencontré les exploitants de l'ISDND sur le site même le 30 sept., MM. Pujol chef du service traitement des déchets et M. Pascal responsable du site de Saint Jean de Libron.

Il avait communiqué régulièrement les informations orales recueillies à l'issue de chaque permanence.

Le 30 sept. il a donné copie de toutes les observations écrites accompagnées d'une lettre de synthèse des préoccupations du public et quelques demandes spécifiques. (Annexe n°7)

#### **4.9 - Réponse du maître d'ouvrage.**

Le maître d'ouvrage a fait parvenir sa réponse au commissaire enquêteur par mail du 12 octobre. Les réponses aux points 1 à 5 répondent directement aux préoccupations du commissaire et paraissent satisfaisantes, elles figurent en annexe 8 du rapport.

Les réponses du point 6 répondent aux observations du public. Elles sont traitées ci-dessous).

Ci-joint, les réponses à la synthèse des observations formulées durant l'enquête publique, communiquées au Maître d'Ouvrage (MO) commentées par le commissaire enquêteur (CE).

<b>N°</b>	<b>Observations</b>
1	<p>Odeurs nauséabondes autour du site dénoncées <b>à l'unanimité</b></p> <p><b>Réponse du MO:</b></p> <p>Les odeurs sont maîtrisées par un recouvrement de matériaux terreux. Il est prévu un recouvrement quotidien du casier en exploitation selon les dispositions de l'article 33 de l'AM du 15/02/2016. Il convient de noter que les émanations d'odeurs, qui ont été ressenties en 2015, sont liées à une condition d'exploitation exceptionnelle (fermeture de l'UVOM en décembre 2014, ayant conduit à l'arrivée de 40 000 T sur l'année 2015 de déchets non dangereux, ayant un potentiel olfactif plus important du fait de leur temps de séjour et de leur remobilisation. Cette situation n'a plus lieu d'être et CABM se conformera aux dispositions de l'article 33 de l'AM du 15/02/2016, avec un recouvrement hebdomadaire à partir du stock de matériaux terreux du site, présent en quantité suffisante pour toute la durée de l'exploitation (« l'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation »).</p> <p><b>Commentaires du CE :</b> voir § 5.2 - 5.3 du rapport.</p>

2	<p>Non recouvrement journalier des déchets, récurrents</p> <p><b>Réponse du MO:</b> Voir réponse N°1</p> <p><b>Commentaires du CE :</b> Différentes photos montrent que les déchets ne sont pas toujours recouverts. L'autorisation préfectorale impose cette obligation. Le MO doit s'y soustraire. Le commissaire enquêteur pense que le recouvrement n'est pas forcément la barrière ultime pour la retenue des gaz, il renvoie à ses propositions § 5.2 - 5.3 du rapport.</p>
3	<p>Risques pour les eaux souterraines</p> <p><b>Réponse du MO :</b> Le contexte géologique est favorable au stockage de déchets non dangereux. L'aquifère profond de l'Astien, est protégé par des formations détritiques marneuses et argileuses du Pliocène présentant une perméabilité faible sur 40 m d'épaisseur. Comme rappelé dans le DDAE, l'avis hydrogéologique du 6/11/2000 de l'hydrogéologue agréé précise que « l'on peut considérer qu'il n'y a pas de relation hydraulique sur le secteur entre la nappe superficielle et la nappe de l'Astien, compte tenu de la présence des formations du Pliocène continental ». Les dispositions vis-à-vis des eaux souterraines sont rappelées au chapitre 4.2 de l'étude d'impact. L'impact est jugé nul pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de prélèvement dans la nappe, contexte hydrogéologique favorable avec faible perméabilité et indépendance vis-à-vis de la nappe de l'Astien.</li> <li>• Sans impact concernant le stockage et de traitement des lixiviats compte tenu de la capacité excédentaire des bassins de lixiviats et de la capacité de l'unité de pré traitement aérobie biologique.</li> </ul> <p><b>Commentaires du CE :</b> L'avis de l'hydrologue de 2000 est rassurant. La géologie est stable dans le temps. Le casier 3, en fin d'exploitation, a été conçu dans les conditions de l'arrêté ministériel du 9 sept. 1997 imposant un aménagement spécifique des casiers. Le casier n°4 a été conçu dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 fév. 2016 imposant entre autres une double barrière de sécurité pour les eaux souterraines par la constitution d'une barrière passive surmontée d'une barrière active dans des règles identifiées. Ces équipements ont été validés par la DREAL. Par ailleurs, le commissaire enquêteur a noté que la DREAL proposera des piézomètres supplémentaires et leur positionnement. L'exploitant aurait déjà recherché des localisations. Cas du Domaine de St Jean de Libron, voir § 5.4 du rapport. La situation de ce puits est à clarifier.</p>
4	<p>Risques pour la santé</p> <p><b>Réponse du MO:</b> Une étude d'évaluation des risques sanitaires a été réalisée et conclut à l'absence de risque pour les populations riveraines.</p> <p>Les faibles sources de danger potentielles pour la santé des populations environnantes qui ont été retenues sont les émissions gazeuses et particulaires issues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la diffusion du biogaz au travers des couvertures des casiers (très faible compte-tenu du dégazage réalisé à l'avancement à travers les déchets tous les 5 m de haut,</li> <li>• la manutention des déchets sur les casiers de l'ISDND,</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la torchère pour la destruction du biogaz (en secours au moteur biogaz très peu d'impact),</li> <li>• l'installation de valorisation du biogaz.</li> </ul> <p>En retenant une approche très majorant pour la plupart des paramètres (temps d'exposition, quantité émise annuellement), les Indices de Risques et les Excès de Risques individuels calculés au niveau des populations sont inférieurs aux seuils d'acceptabilité retenus en France, respectivement de 1 et 10-5. Pour les poussières (assimilées à des PM 2,5), le dioxyde d'azote (NO2) et le dioxyde de soufre (SO2), aucun dépassement des objectifs de qualité de l'air n'est observé au niveau des populations.</p> <p><b>Commentaires du CE :</b> Le commissaire enquêteur s'en remet à l'étude.</p>
5	<p>Circulation, réseau non adapté, augmentation des risques d'accident.</p> <p><b>Réponse du MO :</b> Le tonnage maximum de l'installation n'est pas augmenté par rapport à l'AP du 8/04/2003 (65 000 t/an). La capacité moyenne sollicitée est de 55 000 tonnes par an. Les conditions d'accès sont jugées satisfaisantes en l'absence d'augmentation de tonnage. Voir chapitre 4.8.7 de l'étude d'impact.</p> <p><b>Commentaires du CE :</b> Les camions empruntent une route départementale normalement constituée pour supporter le trafic annoncé. Le chemin d'accès CR 59 qui dessert l'ISDND n'apparaît pas particulièrement dégradé. Le tonnage ne doit pas augmenter. La signalisation est de la compétence des gestionnaires du réseau départemental. Par contre, le CR 61 n'est pas adapté, il devrait être interdit aux PL.</p>
6	<p>Envois, camions mal bâchés, vitesse excessive</p> <p><b>Réponse du MO :</b> Les dispositions pour les envois sont rappelées au chapitre 4.4.3 de l'étude d'impact. CABM veillera au respect de ces dispositions notamment le bâchage des camions et la vitesse.</p> <p><b>Commentaires du CE :</b> Le 21 juin, le commissaire enquêteur a observé un agent ramassant des envois sur les anciens casiers. La finition du casier 3 et le transfert de l'activité au fond du casier 4 vont réduire les envois dus aux vents. L'exploitant doit continuer à éviter les envois, à entretenir le pourtour de ses installations et convaincre les transporteurs de respecter les règles énoncées.</p>
7	<p>Salissure des routes et fossés</p> <p><b>Réponse du MO :</b> Une aire de lavage des roues est présente sur le site. Les dispositions sont rappelées au chapitre 4.4.2. CABM veillera au respect de ces dispositions.</p> <p><b>Commentaires du CE :</b> Il ne s'agit probablement pas de salissures par les roues des véhicules mais par les envois. Voir commentaires ci-dessus.</p>
8	<p>Risques d'incendie</p> <p><b>Réponse du MO :</b> Les dispositions concernant les incendies sont présentées au chapitre 4.7.5. Toutes les dispositions sont prises. L'étude de dangers conclut que toutes les phénomènes dangereux ont une distance d'effets contenues dans les limites de propriété du site et sont jugés comme acceptables (y compris pour un incendie généralisé). A noter que l'incendie de 2010 était</p>

	<p>d'origine criminelle. Celui de 2012, a eu lieu à l'extérieur du site et n'a pas mis en danger le site. L'étanchéité du bassin incendie a été refait à neuf en 2016. L'adéquation des moyens de lutte incendie est présentée au chapitre 12.3 de l'étude dangers et a fait l'objet d'un examen par le SDIS dans le cadre de l'instruction.</p> <p><b>Commentaires du CE :</b></p> <p>Les incendies en cause sont intentionnels ou hors site.</p> <p>Le MO a procédé aux débroussailllements autour de son site pour éviter une propagation dans son unité. Un feu dans l'installation elle-même devrait rester contenu dans la masse de déchets. Des moyens sont à disposition pour le combattre.</p> <p>Le commissaire enquêteur s'est fait remettre les analyses des sols effectuées depuis l'incendie de 2010. On ne note pas d'effet particulier. Voir § 5.5.</p>
9	<p>Atteinte paysagère</p> <p><b>Réponse du MO :</b></p> <p>Une étude paysagère a été réalisée par l'Architecte Paysagiste JP DURAND. L'étude est intégralement jointe au DDAE et conduit à valider le modelé final à 73 m NGF pour l'accorder avec le site 1 (« le nouveau dôme complété la topographie actuelle de l'ISDND par un relief analogue complémentaire »). Les préconisations pour l'insertion paysagère sont reprises dans le cadre du DDAE tel que précisé au chapitre 4.5 de l'étude d'impact.</p> <p><b>Pas de commentaire du CE.</b></p>
10	<p>Danger du biogaz</p> <p><b>Réponse :</b> L'étude de dangers et l'évaluation des risques sanitaires ne font pas apparaître de dangers liés au biogaz (drainage et captage du biogaz et valorisation énergétique).</p> <p><b>Commentaires du CE :</b></p> <p>Voir § 5.3. Le biogaz de décharge pourrait contenir quelques contaminants non formellement identifiés à la connaissance du commissaire enquêteur.</p> <p>A la conférence environnementale de sept 2012, les pouvoirs publics ont lancé un plan national biogaz. On peut penser que la commission chargée de cette étude lancerait des alertes si ce gaz présentait des nuisances significatives.</p>
11	<p>Pollution atmosphérique</p> <p><b>Réponse du MO :</b></p> <p>L'étude de l'évaluation des risques sanitaires conclut « En retenant une approche très majorant pour la plupart des paramètres (temps d'exposition, quantité émise annuellement), les Indices de Risques et les Excès de Risques Individuels calculés au niveau des populations sont inférieurs aux seuils d'acceptabilité retenus en France, respectivement de 1 et 10-5. Pour les poussières (assimilées à des PM 2,5), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), aucun dépassement des objectifs de qualité de l'air n'est observé au niveau des populations ».</p> <p>Les dispositions prises concernant les envols, les poussières et les odeurs sont rappelées au chapitre 4.8 de l'étude d'impact.</p> <p><b>Commentaires du CE :</b></p> <p>Le préfet imposera des analyses spécifiques autour des installations pour rechercher les éléments toxiques connus à ce jour.</p>
12	<p>Dévalorisation du patrimoine</p> <p><b>Réponse du MO :</b></p> <p>L'ISDND est existant (Béziers 1, 2 et 3 en cours d'exploitation). Des mesures ont été prises pour assurer un réaménagement conformément aux préconisations d'un architecte</p>

	<p>paysagiste (cf. N°9). L'emprise du stockage de déchets n'est pas étendue et une optimisation du stockage a été recherchée dans sa conception technique.</p> <p><b>Commentaires du CE :</b></p> <p>Depuis de très nombreuses années, le quartier de Montimas est impacté par les décharges. Une décharge a fonctionné en haut du chemin des Ecoles, aux dires des visiteurs. Une décharge, puis un Centre technique d'enfouissement ont précédé l'exploitation actuelle. A priori ces exploitations impactent le secteur depuis longtemps. Certes ce n'est pas une excuse mais la situation devait être connue. Toutefois il convient de remédier aux inconvénients signalés, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions du préfet, la recherche de techniques performantes doit accompagner la mise en dépôt des déchets ultimes. Des investissements sont prévus sur 2016/2017 pour optimiser la partie fermentescible § 4.3. Comme on l'a vu au § 2.5, l'agglo. a créé un service dédié, un plan (PLPDMA) a été validé à l'unanimité le 13 oct. 2016 par le Conseil Communautaire.</p> <p>Au vu de ces engagements on peut penser que des améliorations significatives sont attendues, favorables à l'environnement.</p> <p>A la fin des exploitations, le site devrait retrouver une vocation intégrée dans l'environnement.</p>
13	<p>Etude d'impact complaisante.</p> <p><b>Réponse du MO:</b></p> <p>Antea Group, CBE et JP Durand, sont des sociétés indépendantes et compétentes dans les métiers nécessaires à la conception et à l'intégration dans l'environnement des aménagements. L'analyse des méthodes est présentée au chapitre 9 de l'étude d'impact ainsi que la compétence des intervenants.</p> <p>L'Autorité environnementale dans son avis précise que « les enjeux liés au projet sont identifiés, analysés et pris en compte de manière cohérente et proportionné. Les mesures prévues apparaissent appropriées au contexte et aux enjeux identifiés.</p> <p><b>Commentaires du CE :</b></p> <p>Antea Groupe est une entreprise internationale d'ingénierie et conseil en environnement. Elle est certifiée NFX31-620 prestataire de services Sites et Sols pollués, depuis le 3 décembre 2014. Ses compétences sont reconnues et contrôlées par un tiers indépendant.</p> <p>Pour garder cette certification, l'entreprise respecte son éthique, elle doit rester compétente, elle ne peut être complaisante.</p>
14	<p>Alternative pour les lixiviats</p> <p><b>Réponse du MO :</b></p> <p>Concernant la gestion des lixiviats, l'évolution des techniques de traitement est détaillée avec notamment, le pré-traitement actuellement en service depuis octobre 2014 (biologique aérobie avec abattement de la charge) et un dispositif complémentaire qui sera mis en place (marché en cours) tel que présenté au chapitre 5.3.10.2 (système FPH) de l'étude d'impact.</p> <p><b>Commentaires du CE :</b></p> <p>Les effluents recueillis à la sortie du système FPH seront utilisés sur les parties enherbées.</p>
15	<p>Absence de recherche d'alternatives d'élimination des déchets.</p> <p><b>Réponse du MO :</b></p> <p>L'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) est le dernier maillon de la chaîne de traitement des déchets, où seuls les déchets dits « ultimes » sont enfouis. L'unité de VALORBI permet la valorisation des matières recyclables en amont du stockage pour assurer le caractère ultime des déchets (l'unité produit du compost et du CSR).</p> <p>Enfin, la déchèterie permet de valoriser une partie des déchets apportés.</p>

	<p><b>Commentaires du CE :</b> Voir § 2.5 : Politique communautaire de la gestion des déchets et § 4.3 : Site de VALORBI.</p>
16	<p>Récupération insuffisante à la déchetterie</p> <p><b>Réponse du MO :</b> Le synoptique de fonctionnement et les bilans de la déchetterie sont présentés au chapitre 4 de la pièce technique. La part de valorisation est fonction des apports. CABM porte une attention particulière à améliorer autant que possible cette part.</p> <p><b>Commentaires du CE :</b> L'exploitant a souhaité adjoindre la déchetterie à ses installations pour compléter la chaîne de traitement des déchets. Voir § 2.5 : Politique communautaire de la gestion des déchets.</p>
17	<p>Récupération insuffisante des fermentescibles</p> <p><b>Réponse du MO:</b> Les fermentescibles sont destinés à l'unité VALORBI.</p> <p><b>Commentaires du CE :</b> Le traitement des fermentescibles semblent être une difficulté majeure de l'élimination des déchets. Dans le cadre de sa politique de gestion des déchets, la communauté de communes l'a inscrit dans ses 2 grandes orientations. Voir § 2.5 : Politique communautaire de la gestion des déchets. Et aussi § 5.2 sur les souhaits du commissaire enquêteur...</p>
18	<p>Capacité de l'ISDND excédentaire</p> <p><b>Réponse du MO:</b> La capacité du site a été déterminée en fonction des besoins et en compatibilité avec le PGDND comme indiqué au chapitre 8.6 de l'étude d'impact. Les besoins sont exprimés pour le secteur Ouest avec un manque de 10 500 t en 2019 si Vendres n'est pas réalisé, et de 65000 tonnes si le projet de saint Jean de Libron n'est pas réalisé en 2025. Un déficit de 20 000t subsiste à l'horizon 2025 en considérant tous les projets réalisés</p> <p><b>Pas de Commentaire du CE.</b></p>
19	<p>Sécurité du site non assurée</p> <p><b>Réponse du MO :</b> Le site est clôturé et CABM veille à la sécurité du site pour éviter les intrusions. Il y a un gardien sur le site et nous avons installé 4 caméras enregistrant tout vandalisme. Dépôt de plainte réalisé à chaque effraction.</p> <p><b>Commentaire du CE.</b> L'interdiction d'accès au casier en activité et à la déchetterie semble être une difficulté pour l'exploitant. Apparemment, une population marginalisée survit de subsides tirés des récupérations diverses dans les déchets ultimes ou triés à la déchetterie... La situation doit être gérée en amont.</p>

20	<p>Multiplication des oiseaux, atteinte aux récoltes de raisin</p> <p><b>Réponse du MO :</b> Le recouvrement ainsi que le ramassage des déchets visent à limiter la présence de l'avifaune sur le site. CABM met en œuvre ces dispositions dans le cadre de l'exploitation.</p> <p><b>Commentaire du CE.</b> Une élimination plus complète des matières organiques limitera la nourriture de l'avifaune et contribuera à sa limitation. A noter que la disparition des arbres du Canal du Midi réduit les lieux de repos des oiseaux et peut favoriser leur transfert vers d'autres lieux.</p>
21	<p>Choix illégal de l'Agglo. irrespect de la hiérarchie du traitement des déchets.</p> <p><b>Réponse du MO:</b> Voir n°15.</p> <p><b>Commentaire du CE.</b> Voir § 2.5 : Politique communautaire de la gestion des déchets.</p>
22	<p>Non-respect du plan départemental de prévention et de gestion des déchets, non-respect de l'objectif d'enfouissement</p> <p><b>Réponse :</b> Voir n°18</p> <p><b>Commentaire du CE.</b> Idem</p>
23	<p>Evaluation environnementale calée sur une réglementation ancienne.</p> <p><b>Réponse du MO:</b> Le dossier a été déposé avant la modification réglementaire du décret n°2016-2011 du 11 août 2016 et de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 Août 2016 et n'a pas intégré de fait ces évolutions réglementaires, postérieures au dépôt. Par contre, il prend bien en compte l'évolution réglementaire de l'AM du 15/02/2016 relatif aux ISDND. Il est à noter que les délais de la procédure ont nécessité une mise à jour du dossier par le pétitionnaire suite à cette évolution du contexte réglementaire.</p> <p><b>Pas de commentaire du CE.</b> Le commissaire note que le casier 4 a été aménagé dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 15 fév. 2016.</p>
24	<p>Mesures de compensation simplement listées.</p> <p><b>Réponse :</b> Les mesures rappelées au chapitre 4 de l'étude d'impact au fait l'objet d'étude spécifique (expertise écologique CBE janvier 2015, avis du paysagiste février 2015, mesure de bruit APAVE 2015, étude de conception du stockage avec note de conception d'équivalence de la barrière passive, et calcul de stabilité). Ces études ont permis de définir les dispositions prises en matière d'environnement.</p> <p><b>Commentaire du CE.</b> Par exemple, l'exploitant a déjà renforcé l'étanchéité du casier 4 en créant une double barrière de sécurité pour les eaux souterraines par la constitution d'une barrière passive surmontée d'une barrière active dans les règles du dernier arrêté ministériel du 15 fév. 2016. Ces équipements ont été validés par la DREAL. L'autorisation préfectorale formalisera les mesures à prendre.</p>
25	<p>Evaluation du suivi non formalisée</p> <p><b>Réponse du MO :</b> Le rapport de base IED joint en annexe 4 de la demande administrative permet d'évaluer le</p>

	<p>suivi du site. Ces éléments figurent aussi dans l'étude d'impact.</p> <p><b>Commentaire du CE.</b></p> <p>Le suivi est imposé par l'arrêté préfectoral définissant les conditions d'exploitation. L'exploitation du stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières auprès d'établissements bancaires contre le risque d'une défaillance du gestionnaire. Celles de l'ISDND ont été calculées sur la base d'une approche forfaitaire globalisée telle que définie par la circulaire du 29 avril 1999. Soit : 2 670 869€ TTC</p>
26	<p>Conditions de déstockage de l'amiante ignorées</p> <p><b>Réponse du MO :</b></p> <p>Le déstockage de l'amiante n'a pas été réalisé à ce jour.</p> <p>Les dispositions ont été précisées à la DREAL</p> <p>Une seule tonne est stockée dans le casier amiante. Ces déchets seront déstockés en conservant l'intégrité de leur conditionnement, pour un transport respectant la réglementation « ADR », vers une filière agréée pour le stockage de l'amiante (casier amiante - Soumont). Un BSDI sera émis. (Cf. chapitre 5.2.8 de la pièce technique).</p> <p><b>Commentaire du CE</b></p> <p>Une personne souhaite maintenir ce dépôt pour permettre aux artisans d'éliminer leurs produits. On notera qu'aucun apport n'a été effectué dans ce dépôt depuis 2005. Sa disparition ne posera pas de difficulté, par contre le commissaire engage la Communauté à apporter une solution à cette problématique dans la récupération et l'élimination des produits amiantés.</p>

## V - ANALYSE DU C.E. SUR LES POINTS FORTS RETENUS

Les § suivants traitent spécifiquement de points forts apparus pendant l'enquête.

### 5.1 - Divers.

Plusieurs intervenants confondent déchèterie, Centre d'Enfouissement Technique (CET), Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND).

- La déchèterie est une installation où l'on peut déposer des déchets ménagers encombrants ou susceptibles d'être recyclés. Les déchets sont ensuite acheminés vers des filières de valorisation adaptées.
- Le centre d'enfouissement technique est l'ancienne appellation de l'ISDND dans laquelle étaient acceptés les déchets ménagers sans tri préalable.
- Les ISDND sont des installations qui acceptent les déchets ultimes, c'est-à-dire après retrait des produits recyclables dans les conditions actuelles (voir §.2.3.3)

Le dossier mis à disposition du public compte 1100 pages, le public n'a certainement pas pu analyser l'ensemble des informations. Aussi, on peut observer que diverses réponses à leurs préoccupations sont présentes dans le dossier.

Malgré ces 1100 pages, le commissaire enquêteur estime que la présentation du dossier permet de trouver rapidement le sujet recherché.

Le commissaire a souhaité qu'une permanence soit ouverte dans toutes les communes dont une partie du territoire se situe dans le rayon de 3 km autour de l'ISDND. Aucune personne ne s'est exprimée sur l'élimination des Déchets Non

Dangereux (produits par eux-mêmes) en dehors des habitants de la partie « Est » de la commune de Béziers sous les vents dominants. Le commissaire le déplore.

## **5.2 - Odeurs.**

Les odeurs sont bien la nuisance citée à l'unanimité par les visiteurs. Les exploitants en connaissent bien les causes et les difficultés de traitement.

L'acceptation de déchets ménagers usuels de 40 000 t sur l'année 2015 (c'est-à-dire sans retrait des matières organiques) enfouis dans le casier 3 ainsi que la finition de la partie sommitale de ce casier sont 2 sources importantes des émanations du biogaz actuelles. Le passage prochain dans le casier 4 et la finition définitive du recouvrement du casier 3 en début de l'année 2017 devraient améliorer notablement la situation.

La poursuite des équipements de l'unité VALORBI pour améliorer la récupération des matières organiques doit également contribuer à cette lutte.

A terme, on pourrait imaginer la séparation des matières organiques à la source qui semblent être l'élément perturbateur dans la chaîne de traitement des déchets. Si elles étaient éliminées, les produits collectés seraient quasiment propres, nous n'aurions plus de fermentation, plus de biogaz, plus d'odeur, plus de lixiviat, plus d'oiseaux, plus de rongeurs... (Toutes les nuisances constatées sur l'ISDND auraient disparu !), les matières récupérées seraient propres donc plus facilement recyclables. Est-ce une utopie ? Non, les innovations, les engagements du pétitionnaire, les techniques, la discipline du consommateur doivent tendre vers cette situation.

Une suggestion serait de demander aux particuliers, producteurs de déchets, de collecter les produits organiques dans un sac particulier, lui-même putrescible, collecté séparément, dirigé vers une unité de compost et traité sous un bâtiment dépressurisé comme on le fait déjà à VALORBY. Les matières organiques mélangées aux végétaux seraient un compost propre, facilement valorisable (actuellement il contient encore des matières plastiques et perd de son intérêt) La chaîne de tri des autres déchets pourrait être plus simple, plus propre, sans récupération de gaz, moins onéreuse.

Ces arguments sont évoqués par ailleurs par le président du MNLE, voir annexe 3.

## **5.3 - Traitement du biogaz.**

Le biogaz est récupéré au mieux avec des drains horizontaux placés à l'avancement et des puits de collecte. Il contient du méthane à hauteur de 40%, conduit vers une unité de valorisation et utilisé dans un groupe de cogénération raccordé au réseau public depuis juillet 2010. Il produit l'équivalent de 4 000 habitants.

### **Selon l'encyclopédie Wikipédia:**

La récupération du biogaz produit par les décharges est doublement intéressante car le méthane libéré dans l'atmosphère est un gaz à [effet de serre](#) bien plus puissant que le [dioxyde de carbone](#) (CO<sub>2</sub>) produit par sa combustion.

C'est une des sources renouvelables d'énergie intéressant la [transition énergétique](#), et en France la feuille de route de la [Conférence environnementale](#) de septembre 2012 prévoit la préparation d'un *plan national biogaz*, prolongeant le « projet agro-écologique » lancé en décembre 2012.

Ce gaz est très odorant, il contient des éléments sulfurés, la récupération ne peut-être totale, des émissions diffuses sont portées par les vents et incommode le voisinage. Il convient bien d'en éviter la production.

### **Réchauffage des lixiviats.**

Les bassins de lixiviats sont réchauffés par un échangeur de chaleur couplé au

circuit d'eau chaude de l'unité de valorisation du biogaz. Cet échangeur assure une température minimale en hiver nécessaire à une nitrification aérobie suffisante et maintient une température optimale toute l'année pour le traitement biologique de ces lixiviats.

#### **5.4 - Qualité des eaux du Domaine de Saint Jean de Libron**

Plusieurs résidents du domaine ont attiré l'attention du commissaire enquêteur sur les risques de contamination du puits. Le puits de Saint Jean de Libron alimente le domaine de Saint Jean de Libron qui compte une vingtaine de personnes dont des enfants et des personnes âgées. Il est situé en amont immédiat du domaine et en aval de l'ISDND. Il est retenu pour faire des analyses de suivi de la qualité des eaux souterraines.

L'analyse des eaux de 2004, présente à l'étude d'impact, révèle que les eaux de ce puits sont porteuses de bactéries, elles seraient impropres à la consommation en l'état, elles devraient au moins subir un traitement pour être acceptables.

Il semblerait que le domaine ne possède pas de réseau d'assainissement, les eaux sales seraient évacuées dans le sol, ce qui pourrait être la cause de la charge en matières fécales constatée.

Le commissaire enquêteur en a informé l'ARS le 21 sept. par voie téléphonique.

Ce puits se situe en aval des piézomètres 3 et 4 qui ne présentent pas d'anomalies bactériologiques. Les contrôles des effets de l'ISDND dans le puits du Domaine ne sont peut-être pas pertinents. D'autres piézomètres pourraient être imposés pour un contrôle plus approprié de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ISDND. Ce que les représentants de la DREAL ont évoqué à la CSS du 8 sept.

*Une analyse microbiologique récente des eaux du puits (19 sept. 2016) par les laboratoires WESSLING ne laisse plus apparaître de seuils anormaux. (Coliformes fécaux < 0,3 ; Coliformes à 36°C > 200 ; Streptocoques fécaux < 0,3.*

#### **5.5 - Analyse des sols après l'incendie de 2010.**

Suite à l'incendie du dépôt de déchets sur le site de Saint Jean de Libron de 2010, des analyses des sols ont été prescrites par le préfet.

L'exploitant a remis au commissaire enquêteur les résultats des analyses effectuées en sept. 2010 par le laboratoire Ceneau en 7 points sur une profondeur de 30 cm, répartis dans une zone de 500m au Sud-est du foyer. L'état des sols était le suivant :

- Les teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques(HAPs) sont inférieures aux valeurs de référence d'un sol rural ou agricole.
- Les teneurs en métaux sont inférieures aux valeurs limites définissant les sols ordinaires à l'exception du cuivre et du cadmium ponctuellement supérieurs, probablement dus à l'activité agricole et à l'utilisation de produits phytosanitaires.
- La présence de dioxines et furanes dont les équivalences toxiques sont inférieures aux valeurs de référence.

Il n'apparaît donc pas de pollution notable sur ces points de prélèvement.

Des prélèvements complémentaires ont été effectués le 26.06.14, analysés par le laboratoire SAS, ainsi que le 6.9.16 analysés par le laboratoire Wessling, sans alerte particulière.

## **5.6 - Valorisation des déchets biodégradables**

Actuellement, l'unité de VALORBI rejette environ 30 % de déchets dits ultimes. Leur séparation dans la chaîne de tri constitue une difficulté. Ces déchets ont pu salir les matières recyclables et contiennent encore des matières biodégradables sources des principales nuisances constatées dans l'ISDND de Saint Jean de Libron.

Dans le département, le Syndicat Centre Hérault a créé une plateforme de valorisation des déchets biodégradables. Depuis plus de 10 ans le ramassage des déchets biodégradables se fait dans des bacs verts spécifiques collectés séparément et acheminés à la plateforme d'Aspiran.

Ces déchets mélangés à part égale avec les déchets verts, constituent après diverses manipulations, un compost certifié matière fertilisante utilisable en agriculture biologique depuis 2006. Le compost est un amendement organique. Il forme, par association avec l'argile du sol, le complexe argilo-humique qui retient puis redistribue aux plantes les éléments nutritifs dont elles ont besoin. Compte tenu de sa certification ce compost est facilement commercialisable.

Cette technique pourrait à terme effacer diverses nuisances constatées à Saint Jean de Libron.

## **5.7 - PPRI**

D'après le PPRN annexé au PLU de Béziers par arrêté municipal du 18 oct. 2010 (inondation et mouvement de terrain) l'ISDND est située pour partie en zone de précaution « Rp ». Il s'agit de zone faiblement ou non directement exposée au risque pour la crue de référence (a priori centennale), mais où des aménagements pourraient réduire l'expansion des crues, soit aggraver le risque existant et le cas échéant en provoquer de nouveaux.

Il convient de noter dans le cas présent que la zone Rp concerne un ancien thalweg en amont du ruisseau de La Garrigue aujourd'hui comblé dans sa partie haute par l'ISDND. Le volume occupé aurait une incidence négligeable sur les zones inondées en aval.

## **Conclusions**

Il ne s'agit pas de la création d'une future décharge ni d'une extension, mais d'une modification des conditions d'exploitation de l'ISDND de Saint Jean de Libron allant vers une diminution de l'activité exercée, selon les dernières directives nationales fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Les modifications du site reposent essentiellement sur une optimisation de l'aménagement. Elles permettent d'optimiser et de prolonger la durée de vie de l'installation. Cette optimisation répond également aux objectifs environnementaux nationaux et européens, dans une volonté d'amélioration continue de l'activité de stockage des déchets.

Le projet présente globalement un impact positif sur l'activité existante.

Le commissaire enquêteur apprécie la volonté communautaire de prévenir les déchets et d'assurer leur gestion par des engagements forts.

Fait à Mauguio le 20 sept. 2016

Le commissaire enquêteur

Marcel BOURCELOT

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

---

Commune de BEZIERS

**ISDND**

Saint Jean de Libron

---

**ENQUETE PUBLIQUE**

---

**CONCLUSIONS  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Par courrier du 25 janvier 2016, le président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) a demandé au préfet de l'Hérault l'autorisation de modifier l'exploitation de certaines activités de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) que la Communauté exploite au lieu-dit Saint Jean de Libron à l'est de Béziers.

Le projet constitue une optimisation des conditions d'exploitation de l'ISDND, autorisée par arrêté préfectoral 2003-1-1345 du 8 avril 2003 complété et modifié. Les principales modifications projetées portent sur :

- Un aménagement de la morphologie du site « Béziers 3 » dont la cote finale du dôme sera portée de 70 m à 73 m NGF.
- L'aménagement d'un sixième casier, en lieu et place de celui qui est réservé à l'amiante.
- Une augmentation de la capacité totale de déchets non dangereux, portée de 1 250 à 1 485 Mm<sup>3</sup>.
- Une augmentation de la durée d'exploitation portée de 2020 à 2029.
- La délimitation «Est» de l'emprise de la surface de l'installation.
- Le changement du titulaire d'exploitation, à son profit, de la déchetterie existant dans le périmètre de l'installation ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 24 juin 2003 au profit de la société COVED Midi Atlantique.
- L'ajout d'une unité de tri et de valorisation des encombrants sur l'emprise de la déchetterie existante.
- Une dérogation pour le plan d'ensemble visé à l'art. R122-6 du Code de l'environnement établi à une échelle 1/750° au lieu de 1/200°.

Pour les Services de l'Etat, ces aménagements constituent une modification substantielle des caractéristiques de l'autorisation actuelle. Ils sont soumis à autorisation du Préfet.

Les installations classées soumises à autorisation font l'objet d'une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R512-2 et suivants du Code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions postérieurement à l'étude d'impact afin de permettre au préfet de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de prendre une décision sur la demande du permissionnaire.

L'autorisation première de l'exploitation du site Béziers 3 a été accordée par arrêté préfectoral 2003-I-1345 du 8 avril 2003. Cette autorisation a été complétée par :

- L'arrêté 2009-I-2322 du 1<sup>er</sup> sept. 2009 pour la valorisation du biogaz.
- L'arrêté 2013-I-143 du 15 janv. 2013, notamment pour le changement d'exploitant au profit de la CABM.
- L'arrêté 2013-I-2441 du 27 déc. 2013 pour la mise en place du traitement sur site des lixiviats et la recherche et réduction des substances dangereuses.

Il s'agit d'un projet d'optimisation des conditions d'exploitation de l'ISDND.

L'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral 2016-1-714 du 7 juillet 2016, s'est déroulée dans des conditions normales et satisfaisantes sur une durée de 32,5 jours du 22 août au 23 septembre dans 5 communes: Béziers, Boujan sur Libron, Cers, Servian, Villeneuve les Béziers. Ces 4 dernières communes se situent pour partie dans le rayon de 3 km autour des installations.

Le commissaire enquêteur a tenu une permanence de 2h dans les 4 communes précitées et 2 permanences à Béziers (3 h à la mairie de quartier de le Devèze, 2 h à la Caserne Saint Jacques).

Le Sous-préfet de Béziers a réuni spécifiquement la commission de suivi de site (CSS) le 8 septembre, à laquelle le commissaire enquêteur a participé en qualité d'invité.

Des observations ont été formulées à la CSS, aux 2 permanences de Béziers, ou adressées directement au commissaire enquêteur par courriels.

Les installations de stockage de déchets non dangereux sont encadrées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016, qui se substitue à celui du 9 septembre 1997. Les dispositions du présent arrêté ministériel mettent à jour l'encadrement technique des installations de stockage de déchets non dangereux en fonction des évolutions technologiques, notamment des bonnes pratiques en matière de barrières d'étanchéité passive et active, de mise en place du réseau de captage de biogaz dès le début de sa production et d'exploitation des casiers en mode bioréacteur. Cet arrêté actualise également la liste des déchets admissibles en installations de stockage de déchets non dangereux. Le projet de modification présenté par la CABM est conforme à ces nouvelles dispositions.

**Considérant** que l'autorisation d'exploiter l'ISDND de Saint Jean de Libron a déjà été accordée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée par arrêté préfectoral 2003-I-1345 du 8 avril 2003 complété et modifié, sur le même emplacement, jusqu'en 2020 pour un tonnage maximum de 65 000 tonnes/an.

**Considérant** que le projet de modification des conditions d'exploitation vise une optimisation du site de stockage de Béziers 3 et répond aux objectifs environnementaux nationaux et européens, dans une volonté d'amélioration continue de l'activité de stockage des déchets existante sur le site.

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 15 fév. 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux encadre techniquement les ISDND et s'impose aux services de l'Etat et à l'exploitant.

**Considérant** que l'ouverture imminente du casier 4 se fait dans les conditions fixées par ledit arrêté, en fonction des évolutions technologiques, notamment des bonnes pratiques en matière de barrières d'étanchéité passive et active, de mise en place du réseau de captage de biogaz dès le début de sa production,...

**Considérant** que la création d'un dôme sommital à 73 m NGF du site 3 constitue un aménagement harmonieux de la morphologie locale et permet une optimisation des volumes de stockage au même titre que la modification des talus et la suppression du casier 6 initialement réservé à l'amiante.

**Considérant** que le casier réservé aux produits amiantés n'a pas reçu de matières depuis 2004, que sa pérennité ne s'impose pas et que l'élimination de la tonne de produits stockés ne pose pas de difficulté majeure.

**Considérant** que la délimitation « Est » de l'emprise des installations est une rectification cadastrale mineure.

**Considérant** que les aménagements permettent une pérennisation des installations de stockage en référence aux orientations nationales.

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a créé une direction dédiée à *la Transition Énergétique et de la Gestion des Déchets* qui prévoit entre autres l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ayant pour objectif de mettre en place une gestion durable et responsable des déchets.

**Considérant** que la volonté politique de la Communauté appliquée par le groupe de travail du 28 avril 2016 a abouti à 2 grandes orientations.

- La prévention des déchets,
- La gestion des déchets (prévention du tonnage des déchets enfouis).

Que ce projet et ses déclinaisons ont été approuvés par délibération du Conseil Communautaire, à l'unanimité, en date du 13 octobre 2016.

**Considérant** que la nuisance olfactive est unanimement citée, que cette situation doit s'améliorer rapidement par les aménagements de l'exploitation, les innovations, les techniques, les engagements du permissionnaire, la discipline de chacun.

**Considérant** que l'évaluation des risques sanitaires a été menée pour déterminer les impacts potentiels vis-à-vis de la santé liés à une exposition chronique des populations riveraines, selon les dispositions en vigueur et notamment la circulaire de la DPPR du 14 avril 2015 relative à l'impact sanitaire des ISDND, que les indices de risques et les Excès de Risques individuels calculés au niveau des populations sont inférieurs aux seuils d'acceptabilité retenus en France, que pour les poussières aucun dépassement des objectifs de qualité de l'air n'est observé au niveau des populations.

**Le commissaire enquêteur émet un avis favorable** au projet d'optimisation des conditions d'exploitation de l'ISDND de Saint Jean de Libron telles qu'elles sont présentées dans le dossier de demande adressé au préfet par le président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 25 janvier 2016. Il recommande en particulier au permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre les nuisances olfactives susceptibles d'incommoder le voisinage.

Fait à Mauguio le 20 octobre 2016

Le commissaire enquêteur

Marcel BOURCELOT

# DEPARTEMENT DE L'HERAULT

---

**Communes de BEZIERS, BOUJAN Sur LIBRON, CERS,  
SERVIAN et VILLEUNEUVE - les- BEZIERS**

---

**ISDND de Saint Jean de Libron - BEZIERS  
Modification des conditions d'exploitation**

## ENQUETE PUBLIQUE

---

# ANNEXES

au rapport du commissaire enquêteur

**Annexe n°1:** Arrêté préfectoral 2016-I-714 du 7 juil.16 organisant l'enquête, p. 41

**Annexe n°2:** CR de la commission de suivi de site du 8 sept.16, p.45

**Annexe n°3:** Observations du président du comité Biterrois du MNLE, p.50

**Annexe n°4:** Lettre de M.et Mme EBNETER et de leur voisinage, p.56

**Annexe n°5:** Note du président du comité de défense des Hauts de Badones -  
Montimas, p.58

**Annexe n°6:** Note de l'administrateur de France Nature Environnement, p.62

**Annexe n°7:** Synthèse des observations orales et écrites transmises le 30 sept.16  
au Maître d'Ouvrage, p.67

**Annexe n°8:** Mémoire du MO sur les questions particulières du CE, p.68

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2016-I- 714 fixant les modalités de l'enquête publique relative à la demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à BÉZIERS, lieu-dit « Saint Jean de Libron »**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre II du livre 1<sup>er</sup> traitant de l'information et de la participation des citoyens et les articles R512-14 à R512-25 du titre I<sup>er</sup> du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances liés aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'autorisation formulée le 12 juin 2015, puis complétée le 12 février 2016 par M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dont le siège social est situé Boulevard de Verdun – 34500 BÉZIERS, en vue de modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée au lieu-dit « Saint Jean de Libron » à BÉZIERS ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 2760-2 (installation de stockage de déchets non dangereux), n°3540 (installation de stockage de déchets autres) ;
- VU** le courrier de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, Unité Départementale de l'Hérault, Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 29 avril 2016, déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale du 29 juin 2016 ;
- VU** la décision n° E1600085/34 du 31 mai 2016 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Marcel BOURCELOT, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, retraité, en qualité de commissaire – enquêteur ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET

Il sera procédé du **lundi 22 août 2016 au vendredi 23 septembre 2016 (jusqu'à 12h)** à une enquête publique d'une durée de 32,5 jours consécutifs, relative à la demande, formulée par la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM)

- de modification des conditions d'exploitation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à BÉZIERS, lieu-dit « Saint Jean de Libron »
- d'intégration de la déchèterie existante dans le périmètre de l'autorisation par un changement d'exploitant au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- d'ajout d'une unité de tri et de valorisation des encombrants sur l'emprise de la déchèterie.

**Monsieur Jean-Claude RENU, Vice-Président délégué à la gestion des déchets,** Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, est la personne auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés au cours de l'enquête publique :  
téléphone : 04 99 41 34 74

### ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un dossier qui intègre l'étude d'impact réglementaire, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête, sera déposé à la mairie de **BÉZIERS, Caserne St Jacques**, commune d'implantation de l'installation, siège de l'enquête.

Un dossier identique et un registre d'enquête seront également mis à disposition du public à **l'annexe de la Mairie de Béziers, dite de la Devèze** et dans les 4 autres communes situées dans le rayon du périmètre d'affichage de 3km défini autour de l'installation : BOUJAN SUR LIBRON, CERS, SERVIAN et VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS.

A titre indicatif, les horaires d'ouverture des mairies sont les suivants

#### **BÉZIERS,**

- Caserne St Jacques : du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.
- Annexe de la Devèze : du lundi au vendredi, de 8h à 16h15

**BOUJAN SUR LIBRON :** du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h

**CERS :** du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 18h

**SERVIAN :** du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30

**VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS :** du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 17h.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner si elles le souhaitent, leurs observations sur les registres d'enquête, ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de BÉZIERS, Caserne St Jacques, siège de l'enquête.  
Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Monsieur Marcel BOURCELOT, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, retraité, commissaire enquêteur, recevra les observations du public à

BOUJAN SUR LIBRON, mairie :	mardi 30 août 2016 de 10h à 12h
SERVIAN, mairie :	mardi 30 août 2016 de 14h à 16h
VILLENEUVE LES BEZIERS, mairie :	mercredi 7 septembre 2016 de 10h à 12h
CERS, mairie :	mercredi 7 septembre 2016 de 14h à 16h
BÉZIERS, mairie annexe La Devèze :	mercredi 14 septembre 2016 de 9h à 12h
Caserne St Jacques :	vendredi 23 septembre 2016 de 10h à 12h (clôture de l'enquête)

Dès l'ouverture de l'enquête publique, les conseils municipaux des communes comprises dans le périmètre d'affichage seront appelés à donner leur avis sur cette demande. **Cet avis doit être exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITE**

#### ***Article 3-1 Publicité sur le site et dans le périmètre de l'installation***

**Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée**, un avis d'enquête, aux dimensions et caractères conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, portant les indications du présent arrêté sera affiché, aux frais du demandeur, dans le voisinage de l'installation projetée.

Cet avis sera également affiché aux lieux habituels d'information des mairies des communes concernées par le périmètre d'affichage : BÉZIERS Hôtel de ville, Caserne St Jacques, Annexe de la Devèze, BOUJAN SUR LIBRON, CERS, SERVIAN et VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS.

#### ***Article 3-2 Publicité dans la presse***

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, et rappelée au plus tard dans les 8 premiers jours de l'enquête.

#### ***Article 3-3 Publicité sur le site internet***

L'avis d'ouverture de l'enquête publique ainsi que les résumés non techniques du dossier de demande d'autorisation d'exploiter seront publiés sur le site internet des services de l'État, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

### **ARTICLE 4 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le dernier jour de l'enquête, les registres d'enquête, à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place

les observations recueillies, écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, ses conclusions motivées, **qui devront figurer dans un document séparé** et préciser si elles sont favorables ou non à la demande formulée.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier soumis à enquête accompagné des documents sus indiqués au préfet dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique (correspondant au périmètre d'affichage). Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Montpellier.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture, Direction des Relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et dans les mairies de BÉZIERS, commune d'implantation du projet, et BOUJAN SUR LIBRON, CERS, SERVIAN et VILLENEUVE-LES-BÉZIERS, communes comprises dans le périmètre de 3km, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur qui seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'État : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr).

#### **ARTICLE 5** : DECISION

La décision, prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

#### **ARTICLE 6** : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Les maires de BÉZIERS, BOUJAN SUR LIBRON, CERS, SERVIAN et VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Fait à Montpellier, le 7 juillet 2016  
Pour Le Préfet et par délégation

signé Olivier JACOB

## Compte rendu de la commission de suivi du 8 sept. 2016



**Préfecture de l'Hérault**  
**Sous-préfecture de Béziers**

Béziers, le 10 octobre 2016

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Audrey VERDU

☎ 04.67.36.70.60

✉ 04.67.36.70.94

📧 : [audrey.verdu@herault.gouv.fr](mailto:audrey.verdu@herault.gouv.fr)

### **COMPTE RENDU DE REUNION**

**OBJET** : Commission de Suivi de Site (CSS) sur l'étude d'impact du dossier d'autorisation d'exploiter pour l'installation de stockage de déchets non dangereux à Saint Jean de Libron

**LIEU** : Sous-préfecture de Béziers

**DATE** : Jeudi 8 septembre 2016

**PRESIDENT** : Monsieur le Sous-préfet de Béziers

**PARTICIPANTS** : Liste ci-jointe

**DESTINATAIRES** : Les participants à la réunion et les titulaires (absents) de la CSS

**PIECES JOINTES** : 2

Monsieur le Sous-préfet accueille les membres de la commission et introduit la séance en demandant à la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) de présenter son projet de modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) à Saint Jean de Libron.

M. DONNADIEU (CABM), présente, à l'aide du diaporama joint en annexe, les caractéristiques principales du projet, de leurs conséquences dans le temps et des mesures compensatoires annoncées.

M. le sous-préfet passe la parole aux représentants des associations.

M. MARC-ANTOINE tient à souligner les lacunes, insuffisances et même contre-vérités contenues dans l'étude d'impact en ce qui concerne plusieurs aspects qui font l'objet d'interventions systématiques de sa part en CSS, parce que ce sont des sujets qui préoccupent les riverains et qu'ils ne sont toujours pas traités de façon satisfaisante dans le cadre de l'autorisation actuelle.

M. MARC-ANTOINE énumère l'ensemble de ses questions à partir de l'étude d'impact :

1 – Eaux souterraines, hydrogéologie : il relève que l'étude d'impact ne contient pas d'étude hydrogéologique et se contente de faire référence aux conclusions d'une étude de 2000. En conséquence, il n'y a toujours pas moyen de savoir si la localisation des puits utilisés pour les analyses de contrôle est pertinente ou non. Pourtant la DREAL avait indiqué lors de la CSS de janvier 2016 qu'une étude globale était en cours concernant le projet d'extension du site avec une nouvelle évaluation des eaux souterraines. M. MARC-ANTOINE fait d'ailleurs remarquer que l'avis de l'Autorité Environnementale comporte une recommandation portant sur l'installation d'un réseau de piézomètres complémentaires.

Alors que les analyses produites dans le dernier rapport annuel d'activité ont été réalisées à partir de cinq sites de prélèvement différents, trois puits seulement sont retenus dans l'étude d'impact en référence aux seules prescriptions de 2003.

L'étude d'impact mentionne que l'activité de l'ICPE n'a pas d'impact significatif sur les eaux souterraines. Pourtant, depuis plusieurs années, les rapports d'activité montrent un problème sur le paramètre de conductivité sur l'un des puits, et sur un deuxième en 2014, ce qui est révélateur d'une pollution. Or, malgré les demandes de l'association, aucune recherche sérieuse des causes de cette pollution n'a été effectuée.

M. REYNAUD (DREAL) confirme que la DREAL veut des piézomètres et que le projet d'arrêté préfectoral indiquera qu'il faut positionner des piézomètres supplémentaires. M. PUJOL (CABM) ajoute qu'il a regardé où les réaliser.

2 – Air et émissions atmosphériques : M. MARC-ANTOINE rappelle ses doutes quant aux émissions de l'installation de valorisation du biogaz dont certaines valeurs de mesure lui apparaissent anormales. Il souligne que la DREAL, lors de la CSS de janvier 2016, s'était engagée à vérifier cela et à faire une réponse, qui n'a pas été produite à ce jour.

3 – Odeurs : M. MARC-ANTOINE est stupéfait de lire dans l'étude d'impact qu'aucune plainte pour nuisances olfactives n'a été enregistrée. Il ajoute que l'association est amenée à se plaindre, à toutes les réunions de la CSS, des problèmes d'odeurs liés au fait qu'il n'est pas procédé à un recouvrement systématique par de la terre. Il présente un mail du matin signalant cette nuisance et rappelle ses différentes interventions sur cette question des odeurs en CSS depuis 2011.

Il explique que la question des odeurs est particulièrement sensible sur le quartier en raison des engagements pris par les pouvoirs publics à l'époque de la création du CET qui se sont avérés mensongers.

M. REYNAUD indique que le recouvrement doit être quotidien. L'exploitant se doit de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

M. DONNADIEU répond qu'un individu connu n'est pas révélateur et souligne qu'aucune autre personne ne s'est plaint.

M. PUJOL indique s'être déplacé trois fois lorsqu'il y a eu des messages et que seule une fois il a ressenti les nuisances olfactives. Etant donné que le site s'éloigne de plus en plus des habitations, les nouveaux casiers ne seront plus sous le vent.

M. MARC-ANTOINE demande s'il ne serait pas possible d'installer un observatoire sur la question des odeurs de l'ISDND et insiste sur la nécessité de contrôles de la part de la DREAL.

M. RENU (Vice-Président à l'agglomération de Béziers) indique que l'agglomération et ses agents sont mobilisés pour exploiter au mieux les installations et s'efforce de prendre en compte les riverains. Il attend des critiques constructives de M. MARC-ANTOINE pour parfaire la situation.

4 – Paysage : il relève que le traitement paysager prévu par l'arrêté de 2003 n'a pas été réalisé et s'étonne qu'aucune préconisation ne soit formulée dans l'étude d'impact concernant la visibilité de l'installation sur les côtés nord (en particulier près de l'entrée) et est.

M. PUJOL répond que sur le côté parc photovoltaïque il n'y a pas d'arbres. Il a travaillé sur l'impact incendie et a enlevé des arbres, il ne peut donc pas les replanter.

Il ajoute que la couverture sera réalisée en prairies rustiques, que les lixiviats seront traités par une installation naturelle (roseaux). Par ailleurs, une convention devrait être prochainement signée avec un apiculteur pour installation de ruches sur le site.

M. REYNAUD précise que c'est un élément à indiquer au commissaire enquêteur durant l'enquête publique.

5 – Accès / trafic : M. MARC-ANTOINE s'étonne que ne soit pas abordée la dangerosité de l'intersection du CRn°59 avec la route de Bessan, empruntée par les camions tournant sur leur gauche pour se rendre à l'ISDND, sans tourne-à-gauche matérialisé et avec une visibilité insuffisante, et alors que la limitation de vitesse n'est pas toujours respectée.

6 – Risque incendie : il s'étonne qu'il ne soit fait, dans l'étude d'impact, aucune mention de l'incendie de 2010 qui a touché la décharge. De plus il note que le risque d'incendie est considéré comme « très faible » dans l'étude d'impact, alors que le secteur est considéré comme comportant un « risque global fort » dans les documents relatifs à l'obligation de débroussaillage.

Il rappelle que des prescriptions ont été prises en 2013 et souligne le fait que rien n'est prévu pour l'alerte et l'information des riverains. Il souhaite que cet aspect soit intégré au nouvel arrêté, éventuellement par le biais du plan d'opération interne.

M. DONNADIEU répond que la périphérie du site a été débroussaillé sur 10 mètres et précise que sur le site, ce n'est pas l'activité qui est source d'incendie. Les départs de feu dans les bennes sont d'origine accidentelle ou criminelle.

7 – Emissions lumineuses : l'étude d'impact indique qu'il n'y a pas d'émissions particulières, alors qu'il arrive que le site soit fortement éclairé en pleine nuit.

Il considère que l'étude d'impact est lacunaire, en conséquence, l'association émettra un avis défavorable sur cette étude d'impact. Dans le cadre de l'enquête publique, il indique qu'il écrira un document qu'il déposera au registre d'enquête en mairie.

M. CLAVIJO (Président du Comité biterrois du mouvement National de Lutte pour l'Environnement) présente à son tour ses observations :

1 – Une réunion de CSS limitée à 1 heure est insuffisante pour évaluer une étude d'impact aussi lourde. M. Clavijo ne pourra donc exprimer qu'une partie de ses observations.

2 – Le biogaz que produisent les déchets organiques enfouis dans la décharge contient surtout du CO<sub>2</sub> et du méthane, les 2 principaux gaz à effet de serre. L'étude d'impact n'évalue pas l'importante quantité de biogaz non récupérée, non brûlée et lâchée dans l'atmosphère où elle contribue à l'effet de serre. C'est une première raison pour cesser d'enfouir des déchets organiques. D'autre part le sulfure d'hydrogène et les alcools sulfurés contenus dans le biogaz sont extrêmement nauséabonds. Ils incommode les riverains contrairement à ce que prétend l'étude d'impact. C'est une 2<sup>ème</sup> raison pour ne plus enfouir des fermentescibles. Le biogaz, autrefois appelé grisou dans les houillères, est à la fois inflammable et explosif. Il favorise donc accidents et incendies dans une décharge qui devrait être réservée aux déchets « non dangereux ». C'est une 3<sup>ème</sup> raison pour ne plus enfouir de fermentescibles en décharge. Enfin les déchets organiques sont aisément valorisables notamment par compostage. Ils ne sont donc nullement des déchets ultimes et leur présence dans la décharge est illégale, ce que l'étude d'impact se garde bien de souligner. Quand va-t-on enfin respecter la loi en n'enfouissant que des ultimes ?

3 – Le bureau d'étude ANTEA qui a produit l'étude d'impact est une entreprise privée choisie et rétribuée par le maître d'ouvrage. Elle n'est en rien indépendante. Il n'est donc pas étonnant que l'étude d'impact soit très partielle. De cette partialité, faute de temps, M. Clavijo ne donne que les 2 exemples ci-dessous:

a – Lors de l'enquête publique de 1998 dont l'objet était de transformer la décharge brute de Saint Jean de Libron en C.E.T. réglementaire, le commissaire enquêteur, **hydrogéologue professionnel**, a émis un **avis défavorable** au projet de CET. Il estimait en effet que le soubassement géologique de la décharge « était loin d'être étanche » et qu'un surcroît de pollution en surface permettrait aux lixiviats de traverser le toit de la nappe astienne. Il appuyait notamment ses craintes sur le sondage de la SORES. Tout cela est censuré dans l'étude d'impact très complaisante qui est aujourd'hui présentée.

b – M. Clavijo explique que le meilleur traitement pour les lixiviats est leur évaporation par le soleil et le vent tous deux abondants à Béziers. Concernant le futur traitement prévu pour les lixiviats, l'étude d'impact donne des informations très limitées et très évasives. Les lixiviats étant un des plus graves problèmes posés par une décharge, il est inacceptable que l'étude dite « d'impact » n'évalue pas l'impact du futur traitement des lixiviats. M. Clavijo réitère sa demande d'obtenir une documentation détaillée sur ce projet.

M. PUJOL répond que tant que la procédure est en cours, aucune information ne peut être donnée. Après le 22 septembre, suivant l'entreprise choisie, il sera possible de présenter ce nouveau traitement.

La commission est amenée à émettre un avis sur l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter. M. le sous-préfet passe donc au vote. M. MARC-ANTOINE et M. CLAVIJO émettent un avis défavorable sur l'étude d'impact et les autres membres présents de la commission votent favorablement.

Monsieur le Sous-préfet remercie l'ensemble des participants de leur présence et lève la séance.

Le sous-préfet de Béziers

Christian POUGET

## ENQUETE PUBLIQUE

**Modifier les conditions d'exploitation de la décharge de Saint-Jean de Libron  
août/septembre 2016**

**Une étude d'impact complaisante**

Toute étude d'impact devrait être réalisée par un organisme impartial, donc indépendant du maître d'ouvrage. Ce n'est pas du tout le cas: ANTEA GROUP est une officine choisie et rétribuée par l'agglo Béziers Méditerranée et donc à ses ordres. C'est pourquoi l'étude d'ANTEA GROUP, au lieu d'être objective, s'efforce uniquement de justifier les choix de son client. Ainsi ANTEA GROUP affirme que la décharge ne produit pas d'odeurs nauséabondes alors que les plaintes des riverains sur ce point sont permanentes. Il n'y a rien dans l'étude d'impact sur la proportion de biogaz qui n'est ni captée ni brûlée et qui part dans l'atmosphère, contribuant à l'effet de serre. Rien sur la composition chimique du biogaz (qui, au-delà du méthane, du CO<sub>2</sub> et du H<sub>2</sub>S, contient des molécules toxiques très diverses volontairement ignorées par ANTEA GROUP). Rien sur les pollutions atmosphériques générées par la combustion du biogaz.

La complaisance dépasse toutes les bornes quand l'étude d'impact affirme (à plusieurs reprises) que la nappe d'eau souterraine la plus profonde est protégée des pollutions par son plafond : une strate de dépôts imperméables épaisse de 40 mètres environ. Or lors de l'enquête publique de 1998 sur la demande d'autorisation d'exploiter le C.E.T. de Saint Jean de Libron , le commissaire enquêteur, M. Lucien BOUSTEYAK, hydrogéologue professionnel, a émis un avis **défavorable précisément par qu'il craignait que la décharge pollue la nappe d'eau** la plus profonde. Je cite son rapport page 18 : « Contrairement à ce qui est affirmé dans l'étude d'impact, le substratum de la décharge est loin d'être étanche .» Page 19 on lit : « Or le sondage a montré qu'au toit de la nappe astienne les marnes sont sableuses, qu'il existe des bancs de grès et des passées de sable. Cette couverture est loin d'être étanche et un surcroît de pollution en surface permettrait aux lixiviats de la traverser. » Page 20 : «Le texte de l'étude d'impact insiste sur les propriétés d'étanchéité du terrain, que contredit le sondage de la SORES. »

Plus grave encore peut-être : le décret du 29/12/11 portant réforme des études d'impact demande que soient étudiées les solutions alternatives au projet retenu. ANTEA GROUP affirme péremptoirement qu'il n'y a aucune alternative au projet de l'agglo. Ce qui est faux comme nous allons le voir.

**Alternative au traitement envisagé des lixiviats**

Les lixiviats sont actuellement recueillis dans 2 bassins de rétention. L'agglo envisage de traiter ces liquides pollués moyennant une installation vaste en superficie (3.000 m<sup>2</sup>) techniquement complexe et financièrement coûteuse. Après quoi les lixiviats prétendument épurés seraient rejetés dans le Libron. Or les filtres et les roseaux envisagés sont capables de retenir les matières en suspension et de traiter certains polluants organiques mais ils seront impuissants contre les nombreux polluants minéraux **dissous** dans les lixiviats et qui, rejetés dans le Libron, le pollueront inévitablement.

Mieux vaut laisser le vent et le soleil, tous deux abondants à Béziers, chauffer et évaporer l'eau des lixiviats. Au fond des bassins s'accumulera un dépôt solide contenant toute la fraction dangereuse des lixiviats. Ce dépôt pourra être extrait à la fin de l'été et enfoui dans la décharge pour déchets industriels spéciaux de Bellegarde. On éviterait ainsi tout déversement polluant dans le milieu naturel. Et on éviterait d'avoir à investir dans de nouvelles installations. Le vent et le soleil sont de bons serviteurs propres, efficaces et gratuits. Pourquoi faire cher, compliqué et polluant quand on peut faire bon marché, simple et propre ?

**Alternative pour les encombrants**

L'électroménager, les jouets, les vêtements, bibelots, meubles et autres déchets encombrants abandonnés par les ménages et collectés en porte à porte par l'agglo sont souvent des objets en bon état. Leur seul tort est d'avoir cessé de plaire à leur propriétaire. Ils pourraient entre d'autres mains connaître une deuxième vie. Tous ces objets devraient, après une éventuelle réparation, être remis sur le marché. Pour cela il faut une ressourcerie-recyclerie. Il en existe beaucoup en France mais malheureusement aucune dans le Biterrois.

Depuis des années nous proposons à l'agglo de réunir autour d'une table les récupérateurs professionnels, les associations caritatives (Emmaüs, secours populaire, secours catholique, etc ) les associations environnementales comme la nôtre et le service environnement de l'agglo afin de créer tous ensemble une recyclerie-ressourcerie capable de détourner de la décharge tous les objets récupérables. Mais l'agglo n'a jamais montré d'intérêt pour cette proposition. Tout ce que l'agglo accepte c'est d'acheminer les encombrants (et eux seuls) à la déchetterie de Saint-Jean de Libron où ils ne seront ni réparés ni remis sur le marché mais au mieux détruits pour devenir matières premières et au pire enfouis en décharge. Immense gaspillage ...

### **Alternative pour les fermentescibles**

Les fermentescibles sont les déchets qui posent dans une décharge les problèmes les plus évidents : ils attirent, nourrissent et font pulluler les rongeurs, les mouches et autres animaux indésirables. En pourrissant ils génèrent un biogaz nauséabond et riche en molécules toxiques. Le biogaz, autrefois appelé grisou dans les houillères, est à la fois explosif et inflammable donc générateur d'incendies et d'explosions.

Parce qu'ils sont source des multiples dangers ci-dessus rappelés, les fermentescibles sont inacceptables dans une décharge de déchets « non dangereux ». Parce que les fermentescibles, **faciles à valoriser par compostage**, ne sont nullement des déchets ultimes, ils n'ont rien à faire dans une décharge qui légalement ne doit accueillir que des ultimes.

Et pourtant c'est par milliers de tonnes que la décharge de Saint Jean de Libron reçoit des fermentescibles. En toute illégalité. Ce scandale doit cesser.

### **Alternative à l'extension de la décharge**

Au lieu d'agrandir la capacité de sa décharge, l'agglo ferait mieux de ne plus y enfouir ni encombrants et autres objets récupérables (qu'on peut valoriser moyennant une recyclerie-ressourcerie) ni déchets organiques (qu'on doit valoriser par compostage).

Mais l'agglo ne s'intéresse ni au recyclage ni au compostage : elle préfère enfouir illégalement des recyclables et surtout des ordures organiques en décharge pour en tirer un biogaz dangereux et polluant qu'elle brûle ensuite dans un moteur de cogénération. A partir des poubelles ménagères l'usine VALORBI de l'agglo cherche à produire non du compost mais un combustible solide de récupération qui sera brûlé on ne sait où. L'agglo veut brûler même les boues et graisses issues de l'assainissement des eaux d'égout et à cet effet elle a décidé de construire un incinérateur. Toutes ces combustions contribueront à l'effet de serre que l'agglo prétend combattre dans son plan climat énergie. C'est de l'incohérence.

En choisissant le tout incinération, l'agglo fait un choix non seulement anti-écologique mais aussi illégal.

L'agglo viole en effet la hiérarchie européenne du traitement de déchets (directive cadre du 19/11/08) qui place le réemploi (recyclerie-ressourcerie) au-dessus du recyclage, le compostage au-dessus de l'incinération et de la décharge. La taxe générale sur les activités polluantes, taxe qui s'alourdit d'année en année, est imposée aux incinérateurs et aux décharges pour dissuader les collectivités de recourir à ces 2 pratiques. Les choix de l'agglo sont donc illégaux, rétrogrades, anti-écologiques et à terme onéreux pour les contribuables qui devront payer une TGAP de plus en plus lourde.

**Pour le comité biterrois du MNLE (Mouvement national de lutte pour l'environnement)**

**Robert CLAVIJO**

## INCONVENIENTS ET DANGERS DU BIOGAZ

**Le biogaz est un mélange extrêmement complexe** qui contient certes une forte proportion de méthane et de CO<sub>2</sub> mais aussi de très nombreuses autres molécules indésirables ou carrément toxiques. A la lecture du rapport de l'INERIS intitulé « caractérisation des biogaz » (Jean POULLEAU octobre 2002) on fait d'inquiétantes découvertes.

### QUELQUES COMPOSANTS DU BIOGAZ

La puanteur caractéristique du biogaz (odeur de charogne et d'excrément) est principalement due à des molécules soufrées : alcools sulfurés et hydrogène sulfuré.

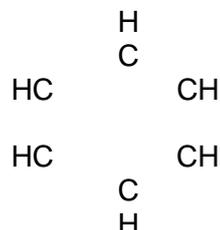
Les alcools sulfurés sont nauséabonds même à dose très faible. L'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) est très toxique. Inhaler du H<sub>2</sub>S peut être mortel.

Le biogaz contient des gaz acides : acide chlorhydrique (HCL) et acide fluorhydrique (HF).

Le biogaz contient des fréons ou CFC (chlorofluorocarbones) gaz qui attaquent la couche d'ozone stratosphérique. Le protocole de Montréal en 1987, pour protéger la couche d'ozone, a interdit la fabrication de CFC. **Or en produisant du biogaz on fabrique des CFC**

Le biogaz contient des composés organiques volatils ou COV, c-à-d divers hydrocarbures à l'état gazeux mais aussi des COV chlorés : tri et tétrachloroéthylène.

Le biogaz contient des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Ce sont des multiples du benzène, un composé toxique. La molécule de benzène (C<sub>6</sub> H<sub>6</sub>) est une sorte d'hexagone ou cycle :



Les HAP sont polycycliques parce qu'ils contiennent plusieurs cycles ou hexagones de benzène. Les HAP sont appelés aromatiques parce que, comme le benzène, ils sont odorants.

Beaucoup de HAP sont cancérogènes. 16 HAP sont classés par le programme des nations unies pour l'environnement (PNUE) parmi les « polluants prioritaires » c-à-d les polluants les plus dangereux.

Le biogaz contient aussi des polluants métalliques. C'est inattendu : le biogaz provient de la fermentation de matière animale et végétale. Or les organismes animaux et végétaux ne contiennent normalement ni plomb ni mercure. Quoiqu'il en soit on trouve dans les divers biogaz une quinzaine de métaux et métalloïdes plus ou moins toxiques et notamment plomb, mercure, arsenic, antimoine. Certes, à l'exception du plomb, la présence de ces polluants dans le biogaz est très faible mais il s'agit de polluants persistants et les faibles doses quotidiennes, s'accumulant au fil des mois et des années, finissent par devenir nocives.

Enfin le biogaz est explosif. Appelé « grisou » par les mineurs, il a provoqué en explosant au contact d'une flamme de nombreuses catastrophes minières.

## COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES

Les toxiques et les organiques (dits aussi fermentescibles ou putrescibles ou biodéchets) sont les 2 catégories de déchets les plus problématiques.

A l'évidence les toxiques ne doivent jamais être mêlés aux autres résidus car ces derniers deviendraient eux aussi toxiques. Cela compromettrait en aval le fonctionnement et le succès de toutes les filières de traitement. Pour les toxiques il faut donc une collecte séparée. C'est d'ailleurs la condition nécessaire pour un traitement adéquat de ces résidus dangereux.

Contrairement à l'opinion dominante les organiques **ne doivent jamais eux non plus** se mêler aux autres déchets. **Eux aussi exigent une collecte séparée** et donc une poubelle qui leur soit spécifiquement dédiée. Démonstration ci-après :

### **Organiques et minéraux se nuisent mutuellement**

Les putrescibles, seuls déchets qui soient humides, sont par ailleurs souvent gras (charcuterie, sauces, restes de fritures, de pâtisserie) et presque toujours bourrés de microbes qui peuvent être pathogènes (excréments d'animaux domestiques, couches-culottes de personnes malades, etc.). Les putrescibles sont donc susceptibles d'humidifier, de graisser, de souiller et d'infecter les autres déchets compromettant ainsi leur valorisation. Ainsi papier et carton ne sont plus recyclables si, devenus humides, ils moisissent ou si, rendus gras, ils deviennent imperméables et ne peuvent donc plus être transformés en pâte à papier ou en pâte à carton.

D'autre part la fermentation des matières organiques dans une poubelle ménagère génère des acides organiques (acidogenèse) qui attaquent, altèrent et dégradent divers autres déchets, y compris les métaux. Ces derniers, attaqués par les acides, donnent des sels métalliques. Beaucoup de ces sels sont toxiques.

On voit donc que les fermentescibles ne se bornent pas à humidifier, graisser, souiller et infecter toute la poubelle ménagère: les acides générés par la fermentation organique polluent l'ensemble des autres déchets et rendent même toxiques certains résidus métalliques qui étaient auparavant inoffensifs.

Les minéraux ne sont pas seulement victimes des organiques : toutes les pollutions qui détériorent les organiques viennent des minéraux. En effet les déchets toxiques jetés à la poubelle par les ménages sont tous des minéraux : métaux lourds, D.E.E.E., bases, pots de peinture, produits d'entretien, restes de bricolage, pesticides, etc. Des restes de cuisine ou de repas contaminés par des métaux lourds ou autres toxiques donneront un compost toxique et donc inutilisable.

En somme une poubelle ménagère est un réacteur chimique dans lequel organiques et minéraux s'altèrent et se polluent mutuellement. Cette dégradation réciproque compromet en aval toutes les filières de traitement des déchets ménagers.

Il faut donc impérativement éviter de mélanger dans la même poubelle déchets organiques et autres déchets. Pour les organiques il faut une collecte séparée et donc une poubelle spécifique.

### **Cette dégradation mutuelle est irréversible**

L'usine VALORBI reçoit malheureusement des ordures résiduelles dans lesquelles organiques et minéraux sont mélangés et se dégradent mutuellement. Quand ce mal est fait, il est irréversible. Aucune usine, aucun traitement ne peut annuler les réactions chimiques et physiques de dégradation réciproque qui ont eu lieu entre organiques et minéraux avant l'arrivée à VALORBI et qui se poursuivent à l'intérieur de VALORBI.

D'autre part aucune chaîne de tri, si sophistiquée qu'elle soit, ne peut correctement séparer les organiques et les minéraux d'une poubelle résiduelle. Le tri effectué par VALORBI n'est qu'un tri grossier qui laisse beaucoup d'indésirables (débris de plastique, de verre, de métaux, etc.) dans la matière organique et donc dans le compost final, un compost qui est condamné à être de mauvaise qualité.

Quand on casse des œufs, on peut au départ séparer le blanc du jaune. Mais une fois que les œufs ont été battus en omelette, il n'est plus possible de séparer jaune et blanc. VALORBI travaille à séparer le jaune du blanc dans l'omelette que sont les poubelles résiduelles. Mission impossible...

Pour les déchets fermentescibles il faut donc une poubelle ménagère spécifique et une collecte séparée. C'est la condition indispensable pour éviter la dégradation mutuelle des organiques et des minéraux et pour obtenir ainsi à peu de frais et sans chaîne de tri, un compost irréprochable et facile à vendre.

### **Considérations financières**

Elus et techniciens nous objectent souvent que la collecte séparée des fermentescibles a un coût financier élevé.

Nous répondons d'abord que les organiques constituent en poids plus de la moitié de la poubelle ménagère. C'est de loin la catégorie majoritaire parmi les déchets ménagers. Il est étrange que l'agglomération accepte de payer une collecte sélective pour le verre d'emballage, fraction très minoritaire des déchets ménagers alors que l'agglomération refuse de financer la collecte séparée des fermentescibles, fraction très majoritaire de la poubelle ménagère.

Remarquons ensuite que si on refuse la collecte séparée des organiques, la chaîne de tri est indispensable. Or cette chaîne de tri coûte au moins aussi cher qu'une collecte séparée. Ce calcul a été fait notamment par le syndicat Centre Hérault. Le choix financier est donc le suivant : ou bien on choisit la collecte séparée des bio-déchets ce qui donne un excellent compost facile à vendre. Ou bien **pour le même prix** on composte des ordures en mélange ce qui rend indispensable la coûteuse usine VALORBI et donne un mauvais compost invendable.

Ajoutons que le bon compost se vend bien ce qui allège beaucoup le coût de production alors que le mauvais compost est condamné à la décharge et le coût de la décharge alourdit le coût de production du mauvais compost.

### **Les bienfaits du compost**

La plate-forme de compostage d'Aspiran (centre Hérault), qui traite des organiques collectés séparément et qui est nationalement considérée comme exemplaire, est une installation très simple, de type artisanal, qui n'a coûté à construire qu'un million d'euros. A ce jour L'UVOM puis VALORBI ont coûté 8 ou 10 fois plus. Le compost d'Aspiran, labellisé comme fertilisant pour **agriculture biologique**, se vend très bien. Pour une dépense minime, le compostage transforme la moitié de la poubelle ménagère en un fertilisant agricole aux bienfaits multiples:

1- Dans les zones naturelles, quand un arbre meurt, il pourrit et se décompose sur place. Il rend ainsi au sol nourricier tous les nutriments qu'il lui a empruntés au cours de sa vie. Dans les zones cultivées l'homme emporte la récolte sans rendre au sol ce qu'il lui a pris. C'est pourquoi les sols cultivés s'appauvrissent et deviennent progressivement infertiles. Les agronomes demandent qu'on rende aux sols cultivés de la matière organique. La vocation des déchets ménagers organiques est donc de revenir dans les sols cultivés où ils sont nés et non de fournir du combustible comme le veut la mode actuelle (méthanisation, combustible solide de récupération, etc.). Résultat de la décomposition de végétaux morts, le compost contient dans des

**proportions idéales tous les nutriments** dont les végétaux ont besoin pour se nourrir. Telle est la grande supériorité du compost sur les engrais chimiques, toujours incomplets et déséquilibrés.

2- Le compost maintient dans le sol l'humidité dont les plantes ont besoin, ce qui réduit le besoin d'arrosage.

3- Le compost nourrit les vers de terre qui regagnent ensuite leurs galeries et vont déféquer, parmi les racines, de l'azote et autres éléments assimilables par les plantes. Une fertilisation idéale.

4- En favorisant la multiplication des vers de terre et de leurs galeries, le compost aère le sol, évite l'asphyxie racinaire. Dans les zones naturelles où ils ne sont pas exterminés par les pesticides, les vers de terre creusent en moyenne 5.000 km de galeries par hectare (Marcel Bouché INRA). Les vers de terre sont les meilleurs laboureurs qui soient. Des laboureurs performants et gratuits.

5- Nourris par le compost, les vers de terre et leurs galeries transforment le sol en éponge, ce qui favorise l'infiltration des eaux de pluie, empêche leur ruissellement dévastateur sur les pentes, empêche ou limite les inondations en fond de vallée. Vous êtes-vous demandé pourquoi l'Orb en temps de crue inonde Béziers et des villages de la basse plaine alors qu'il n'inonde jamais les villages de la haute vallée? Pourtant les pluies sont bien plus fortes en haute vallée et les pentes y sont bien plus raides qu'en plaine, ce qui devrait aggraver le ruissellement et devrait favoriser l'inondation de villages bâtis en fond de vallée tels que Avène, la Tour-sur-Orb, le Bousquet d'Orb. Pour l'explication de cette énigme voir début du présent paragraphe.

6- Le sol rendu spongieux par les vers de terre facilite le rechargement des nappes phréatiques, **notre unique ressource en eau potable.**

**Les bienfaits du compost sont donc nombreux et inappréciables. Elus et techniciens municipaux devraient y songer...**

**Pour le comité biterrois du MNLE Robert CLAVIJO**

## ANNEXE n° 4

M Mme EBNETER Jean-Paul  
2149 route de Bessan  
Villa « La nichée »  
Montimas  
34500 BEZIERS

A l'attention de Monsieur  
Le commissaire enquêteur  
Marcel BOURSELOT

Objet :  
Enquête publique concernant les  
Conditions de stockage des déchets  
Lieu dit Saint Jean de Libron  
(Ex C.E.T devenu I.S.D.N.D)

Béziers, le 20 septembre 2016

### **Information sur les odeurs et les gaz polluants**

- M Mme EBNETER Jean-Paul : parcelle DV 0128,
- M FERRAS Marc & Mme CARDARELLI Florence : parcelle DV 123 pour l'habitation et parcelles DV 168 et DV 177 pour les vignes,
- Mme MARMOL Rose-Marie : parcelle DV 166

habitons à Montimas et nous nous permettons de vous informer qu'il est incontestable que les jours d'humidité ou de forte chaleur il nous est impossible de profiter de nos extérieurs à cause des odeurs nauséabondes. Nous sommes dans l'obligation de fermer l'ensemble de nos portes et fenêtres l'odeur étant insupportable.

Je peux vous dire que le recouvrement par de la terre (comme prévu initialement) des tonnes d'ordures n'est pas toujours effectué voire pas du tout (voir photos jointes).

De nombreux signalements ont été faits depuis. Mais rien ne bouge.

Les odeurs sont propagées en général par vent du nord, vent dominant de 50 à 60 % de l'année. J'en profite pour inviter Monsieur Donadiou directeur du site à venir profiter de nos extérieurs les jours de vent ou de grosses chaleur puisqu'il estime qu'il n'y a pas d'odeur ni de signalement particulier.

### **Sécurité du site (incendie)**

Nous sommes surpris de voir que dans les comptes rendus de différentes réunions les incendies de la décharge ou proche garrigues de celle-ci sont minimisées.

Pour rappel en juin 2012 un incendie se déclare aux portes de l'I.S.D.N.D, il faudra pour combattre ce « petit feu » 2 canadairs, 2 trackers, et 6 CCF, comment peut-on dire avec un tel déploiement de matériel qu'il n'y a pas de risque majeur ?

En 2010 une grosse partie de la décharge et de ses encombrants prend feu. Pendant plus de 72 heures les pompiers ont déversés des mètres et des mètres cubes d'eau pour enfin décider d'étouffer l'incendie avec de la terre. S'en est suivi une longue période d'odeurs nauséabondes provoquées par la combustion sous la terre.

Encore une fois comment peut on considérer le risque presque inexistant après tant de moyens mis en œuvre ?

### **Sécurité du site (Clôtures)**

Nous joignons quelques photos pour sue vous puissiez visualiser l'état des clôtures qui sécurisent le site et concevoir que quiconque veut accéder au site peur le faire sans difficulté.

Vous pourrez constater sur ces clichés que les déchets ne sont que très peu recouverts. On peut y voir aussi grand nombre de mouettes et de corneilles venu se nourrir et qui tout au long de l'année passe et repasse au-dessus de nos habitations et nous laissant bien sûr leurs fientes au passage.

### **Transport des déchets**

Concernant le transport effectué par les semi-remorques et les camions de l'agglomération, nous constatons depuis plus de 3 ans une augmentation du trafic sur la route de Bessan avec une nuisance plus importante que l'A75 qui se trouve à moins de 500 mètres de notre domicile. La route de Bessan et le chemin rural de la décharge ne sont en aucun cas adapté voir très dangereux à leur intersection.

Habitant de Montimas depuis 1969 nous ne pouvons que constater la dégradation écologique, les odeurs, les risques d'incendie et les fossés qui de Béziers à la décharge se remplissent de plastiques et autres détritiques laissés par le passage des camions non recouverts de filets.

Toutes ces nuisances, fientes, sécurité autour du site, incendies à répétitions, odeurs nuisent à la valeur de notre patrimoine.

Il me semble donc monsieur le rapporteur que mieux que les paroles ou les écrits vous pourriez faire vous-même sur place le constat des éléments ci-dessus et que nous subissons au quotidien depuis des années !!!!!

Il est surprenant de voir que les pouvoirs publics ne cessent de dire que tout va bien et que rien est anormal, les enquêtes diligentées seraient elles tronquées ou alors effectuées par des sociétés incompetentes.

Nous espérons avoir le droit un jour de respirer un air plus sain.

Signé de M Mme EBNETER, Mme Rose-Marie MARMOL,  
M. FERRAS, Mme CARDARELLY.

Une planche de photos des méfaits constatés est jointe au dossier remis à la préfecture en fin d'enquête.

**Lettre du président du comité de défense  
les Hauts de Badones - Montimas  
du 23 sept. 2016.**

Au nom de l'association que je préside, qui regroupe les habitants du quartier sur lequel est implantée l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Jean de Libron (ex centre d'enfouissement technique) et qui est membre, à titre de représentant des riverains, de la commission de suivi de site de cette ICPE, je vous fais part du mécontentement qui est le nôtre au vu du contenu du dossier de l'enquête publique préalable à l'autorisation de modification des conditions d'exploitation de l'installation en question.

En effet, tant dans l'étude d'impact que dans l'évaluation des risques sanitaires et dans l'étude des dangers sont systématiquement ignorés des nuisances et risques importants pour les riverains de l'installation.

Comme vous avez pu en être témoin, j'ai personnellement soulevé plusieurs de ces insuffisances lors de la réunion de la CSS en sous-préfecture de Béziers le 8 septembre dernier. Vous trouverez le contenu de cette intervention, complété par des notes explicatives et des précisions utiles dans le document ci-joint.

Dans la mesure où le temps imparti pour l'examen de l'étude d'impact lors de cette réunion, volontairement restreint par le sous-préfet, ne m'avait alors pas permis d'aborder tous les aspects inquiétants à nos yeux, vous trouverez quelques remarques complémentaires ci-après.

Pour l'essentiel, il apparaît que le dossier d'enquête publique (et particulièrement les trois documents précités) souffrent d'une méconnaissance de la réalité constatée sur le terrain et des préoccupations vécues par les riverains. A cet égard, il est regrettable que le cabinet chargé de l'étude n'ait jamais cherché à contacter les associations de riverains et de défense de l'environnement membres de la CSS et n'ait même pas, à l'évidence, consulté les comptes-rendus de réunion de cette instance pourtant officielle (et de la commission locale d'information et de surveillance qui l'a précédée).

Si le travail avait été correctement fait, nous n'aurions pas relevé autant d'erreurs et d'omissions préjudiciables à l'évaluation de l'impact de l'installation sur l'environnement et donc à l'adoption des mesures adaptées.

Trois aspects en particulier nous paraissent devoir appeler un complément d'étude et/ou des prescriptions en conséquence: le risque d'incendie, la surveillance des eaux souterraines et les nuisances liées aux odeurs. Pour chacun d'eux, vous trouverez ci-après un rappel des griefs principaux et les demandes de l'association.

**1 - Le risque d'incendie:**

Dans la mesure où les incendies du 26 juillet 2010 (au cœur du massif des déchets) et du 25 juin 2012 (à proximité immédiate du site) ne font d'aucune mention dans le

dossier et n'ont donc pas été analysés, nous considérons que ce risque n'a pas été suffisamment étudié.

En particulier, rien n'est précisé en ce qui concerne la pollution chimique qui résulterait d'une combustion des déchets stockés, via les émissions gazeuses qui s'échapperaient du site et pourraient avoir un impact sur plusieurs kilomètres. Lors de l'incendie de 2010, nous avons demandé les résultats de l'analyse de gaz émis et avons été surpris de l'absence de rapport à ce sujet.

En revanche, à la suite de l'intervention (notamment lors de la réunion de la CLIS le 1<sup>er</sup> avril 2011, réunie spécialement à notre demande) une analyse de sol avait été effectuée à la demande de la ville de Béziers. Certaines données étaient anormales, mais sans que l'on sache si elles étaient consécutives à l'incendie. Il avait alors été pris l'engagement de faire réaliser ce type d'analyse régulièrement. A notre connaissance, cet engagement est resté lettre morte.

De plus, nous constatons qu'aucune conséquence n'est tirée, dans l'étude des dangers (en page 37) de la situation dans une zone 3 d'aléa pour les feux de forêt, pas plus que ne sont suffisamment envisagés les risques cumulés liés à la présence de biogaz (par exemple, cas de rupture du réseau de drainage consécutive à un mouvement ou glissement de terrain).

Nous demandons:

- un complément d'étude sur les risques de pollutions atmosphérique liée à un incendie qui affecterait le site, puisque ce risque est avéré;
- la prise en compte de l'expérience des incendies de 2010 et 2012, en ce qui concerne tant le risque d'incendie que le risque externe;
- la prescription de mesures adaptées à la localisation du site dans la zone à « risque global fort » en matière de feux de forêt;
- la mise en place d'un dispositif d'alerte spécifique des populations riveraines en cas d'incendie.

## **2 - La surveillance des eaux souterraines**

La note reprenant l'intervention de l'association lors de la réunion de la CSS du 8 septembre met en lumière plusieurs insuffisances de l'étude d'impact.

Nous ajoutons qu'il est choquant de lire dans le dossier (par exemple en page 13 de l'étude des dangers ou en pages 29 et 110 de l'étude d'impact), qu'il 'y a pas de captage d'eau potable à moins d'un kilomètre.

En effet, même une approche sommaire de la réalité du terrain aurait conduit à prendre en compte l'alimentation en eau potable des habitations du domaine de Saint-Jean de Libron, situé à moins de 500 m du site, site dont la limite d'exploitation va encore se rapprocher avec l'extension prévue pour les casiers.

Nous demandons:

- une véritable hydrogéologie qui prenne en compte la situation actuelle du site et de son environnement (la dernière étude, d'ailleurs non détaillée dans le dossier, semblant remonter à l'année 2000);
- la prise en compte des risques particuliers pour le captage du domaine de Saint-Jean de Libron (tenant compte des anomalies déjà constatées dans les analyses faites dans ce secteur);
- l'évaluation de la pertinence de la localisation des puits d'analyse existants et la détermination de nouvelles implantations (d'ailleurs préconisées par l'autorité environnementale)

### **3 - Les nuisances liées aux odeurs**

De nombreux riverains ont été scandalisés d'apprendre que l'étude d'impact mentionnait l'absence de plainte au sujet des odeurs et l'inexistence du problème en raison de recouvrement de terre.

Vous trouverez ci-joint les courriels à ce sujet au directeur de l'environnement de la communauté d'agglomération par un riverain ces derniers mois. Ce riverain représente les intérêts de tout un lotissement, situé à un kilomètre à vol d'oiseau du site et il n'est pas le seul à subir les nuisances en question (régulièrement constatées route de Bessan et au-delà, sur le chemin rural n°61 en direction du sud-est).

Par ailleurs, nous vous communiquons les documents auxquels il a été fait référence lors de la réunion de la CSS du 8 septembre: compte rendu de la CLIS du 1<sup>er</sup> avril 2011 et échange de courriels avec la DREAL au mois de février 2014.

Nous y ajoutons des planches de photographies montrant que les apports sur le site ne sont pas quotidiennement recouverts de terre comme le prévoit pourtant l'arrêté d'autorisation de 2003.

Tout cela devrait être de nature à vous convaincre, non seulement ces insuffisances et des contre-vérités du dossier d'enquête publique, mais aussi de la mauvaise foi, pour ne pas dire du mensonge éhonté, des représentants de l'exploitant qui, soit affirment régulièrement, contre toute évidence, qu'il est procédé au recouvrement de terre comme prévu par l'arrêté d'autorisation, soit mettent en doute les constatations des riverains.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que la présence d'odeurs résulte, pour l'essentiel, de la décomposition de déchets organiques qui ne devraient pas se retrouver sur le site. A cet égard, nous soulignons combien l'association n'a eu de cesse, depuis 2008, de dénoncer l'enfouissement, dans des quantités considérables (jusqu'à plus de 40 000 tonnes en 2014), d'ordures ménagères non traitées (voir les comptes-rendus des réunions des CLIS et CSS).

#### **Nous demandons:**

- un complément d'étude sur l'exposition des riverains aux odeurs qui prenne en compte les constatations passées et la réalité du terrain (qui doit conduire à ne pas limiter le périmètre pris en compte aux 3 ou 4 habitations retenues en pages 37 et 39

de l'évaluation des risques sanitaires - 1km de rayon au moins serait plus conforme à la réalité et à intégrer un ERP oublié, le centre de formation BE2A situé au Pech D'Oulès, chemin rural n° 60;

- la mise en place d'un dispositif indépendant de suivi dans le temps de ce type de nuisances, du type observatoire des odeurs;
- une politique plus ferme des autorités publiques pour faire respecter l'obligation de recouvrement.

En conclusion, compte tenu des insuffisances du dossier et de la réalité constatée sur le terrain et vécue par les riverains, nous ne pouvons accepter l'avis de l'étude des dangers (en page 87) selon lequel le risque est acceptable pour les intérêts externes situés à proximité.

Nous comptons sur vous pour exprimer, si ce n'est un avis défavorable, à tout le moins des réserves, et pour demander des compléments et des prescriptions qui, en l'espèce, nous paraissent s'imposer, dans l'intérêt de la protection de l'environnement et des conditions de vie et, surtout, de la santé des riverains.

Dans cet espoir, et avec mes remerciements pour l'attention que vous porterez à nos observations et pour la suite que vous leur donnerez, je vous prie d'agréer,....

Signé: François MARC-ANTOINE  
président

**Avis de France Nature environnement concernant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'ISDND de St Jean de Libron (CABM)**

## **Présentation de France Nature Environnement**

France Nature Environnement est la fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement. Elle est la porte-parole d'un mouvement de 3500 associations, regroupées au sein de 80 organisations adhérentes, présentes sur tout le territoire français, en métropole et outre-mer. Fondée en 1968, reconnue d'utilité publique en 1976, France Nature Environnement est agréée au titre de la protection de l'environnement.

<http://www.fne.asso.fr/>

## **En introduction**

Le dossier présenté à l'enquête publique se caractérise par de nombreuses coquilles, désinformations, approximations et manquements. La faiblesse du dossier est assez étonnante et laisse planer des doutes quant à la capacité de l'exploitant-pétitionnaire à prendre en compte les impacts de ses activités sur l'environnement, à en analyser et mesurer les incidences et conséquemment à mettre en œuvre les mesures compensatoires attendues.

Le dossier présenté à l'enquête publique ne peut se prolonger en l'état, et en tout état de cause ne saurait recevoir un avis positif du commissaire enquêteur, en raison de l'absence totale de conformité au plan de prévention des déchets du département de l'Hérault (I), du non-respect de l'objectif de réduction de l'enfouissement des déchets (II) et de la réglementation relative aux études d'impact fixée dans le Code de l'environnement (III).

En préambule, nous souhaitons revenir sur l'avis de l'autorité environnementale rendu le 29 juin 2016, annexé à l'enquête publique. Cet avis révèle les grandes incohérences et points bloquants du présent dossier, qui justifient en eux-mêmes sa très grande fragilité.

Sans les reprendre in extenso, on notera que l'avis de l'autorité environnementale mentionne :

- Si des mesures sont prises en compte pour éviter les impacts sur les eaux, l'air, les espèces protégées, elles sont « listées mais non détaillées pour être opérationnelles »,
- L'« étude devrait proposer et décrire des protocoles de suivi pour évaluer l'efficacité des mesures proposées »,
- L'« étude d'impact aurait dû être « autoportante » pour se suffire à elle-même sans renvoyer aux annexes »,
- L'étude naturaliste est essentiellement bibliographique et la part in situ est considérée comme trop faible à une période non favorable d'observations (1 seule journée sur site),
- Le réseau de piézomètres actuel est considéré comme insuffisant pour couvrir l'ensemble du site et il est recommandé de l'étendre,
- Les mesures prises pour le déstockage et l'étanchéité de l'amiante extrait de l'emprise du futur casier n°6 ne sont pas décrites dans l'étude d'impact,
- Aucune étude olfactométrique n'a été menée et le pétitionnaire laisse entendre qu'il n'y a pas de plainte pour nuisances olfactives enregistrée, ce que l'administration valide comme tel..

## **1 - Concernant la compatibilité au Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Hérault d'octobre 2014**

---

Il faut sérieusement s'interroger sur la compatibilité de la demande au plan départemental de gestion des déchets non dangereux de l'Hérault d'Octobre 2014.

Le pétitionnaire semble vouloir démontrer un besoin en solution de traitement à l'horizon 2025.

Or, force est de constater qu'il n'existe à ce jour aucune incohérence dans la rédaction du plan entre l'évaluation des tonnages d'ici à 2025 et les capacités des installations autorisées en activité d'ici à 2025.

Sur cette base, il n'y a donc pas lieu de justifier la poursuite du fonctionnement de l'ISDND de St Jean de Libron, aux conditions sollicitées dans le dossier soumis à enquête publique.

Ainsi, le plan précise que le gisement d'ordures ménagères à traiter sur la zone Ouest du département est évalué à **102 480 tonnes/an en 2025**. Les installations de compostage et méthanisation (Valorbi, Biométhanisation près des Oliviers) en activité à cette date sont évaluées comme produisant **60 % de refus, soit 61 500 tonnes/an**.

Les capacités de stockage sur la zone Ouest (hors ISDND de St Jean de Libron) pour les refus de ces unités sont de 54 000 tonnes/an.

Le manque théorique de capacité est donc **de 7 500 tonnes/an en 2025**, ce qui ne constitue en aucun cas un élément de justification d'une prolongation d'autorisation à **65 000 t/an** pour St Jean de Libron.

Cette compatibilité est par ailleurs d'autant plus mise à mal par la prochaine mise en œuvre de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite « Loi NOTRe ».

En effet, certaines collectivités qui étaient incluses dans le calcul des tonnages évalués d'ici à 2025 lors de la rédaction du plan (Communauté de Communes du Haut Languedoc, Communauté de Communes d'Orb et Jaur et Communauté de Communes du Minervois) auront fusionné au 1er janvier 2017 avec d'autres collectivités pour le traitement de leurs déchets. Les tonnages de ces collectivités sont à exclure des gisements à traiter sur le territoire.

A l'inverse, aucune collectivité n'intégrera le périmètre du plan par l'effet de la Loi NOTRe.

Les données ayant donc servi de base de calcul au pétitionnaire sont donc nécessairement erronées entraînant de facto une surévaluation des besoins sur lesquels s'appuie le pétitionnaire pour justifier sa demande.

Le dossier ne saura donc valablement perdurer en l'état.

## **2 Concernant l'objectif de réduction de la quantité de déchets destinés à l'enfouissement**

---

La réduction de l'enfouissement des déchets depuis le Grenelle de l'Environnement est désormais en France un objectif bien ancré, affirmé et réaffirmé par France Nature Environnement depuis un certain nombre d'années, notamment, à l'occasion de plusieurs textes importants. Le présent projet poursuit un objectif qui ne tient pas compte de cet important objectif. À ce titre, il ne semble pas pouvoir être valablement accepté en l'état.

Pour rappel, voici les textes ayant servi de base légale à cet objectif de réduction de la quantité de déchets à enfouir :

- **la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009** de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite « Grenelle 1 ») :

L'article 46 de cette loi précisait à ce sujet : « (...) *Le traitement des déchets résiduels doit être réalisé prioritairement par la valorisation énergétique dans des installations dont les performances environnementales seront renforcées et, à défaut, pour les déchets ultimes non valorisables, par l'enfouissement. Les installations correspondantes devront justifier strictement leur dimensionnement. Parallèlement, les quantités de déchets partant en incinération ou en stockage seront globalement réduites avec pour objectif, afin de préserver les ressources et de prévenir les pollutions, une diminution de 15 % d'ici à 2012. (...)*»

- **La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 ») :

L'article 194 de cette loi était relatif, notamment, à la planification des déchets. Plus précisément, concernant ces plans, cet article prévoyait qu'ils devaient fixer « *une limite aux capacités annuelles d'incinération et d'enfouissement de déchets ultimes, en fonction des objectifs mentionnés aux a et b. Cette limite doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à **60 % au plus des déchets produits sur le territoire.** Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou d'enfouissement de déchets ultimes ainsi que lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation* ».

En pratique, l'appréciation du dimensionnement de l'outil de traitement n'est pas réalisée comme tel dans le dossier du pétitionnaire ; l'avis de l'autorité environnementale aurait d'ailleurs dû mentionner ce manque.

- **La Loi n° 2015-992 du 17 août 2015** relative à la transition énergétique pour la croissance verte : Dans son article 70-V, modifiant l'article L.541-1 du Code de l'environnement, cette loi fixe parmi les objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets, celui de « *Réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50% en 2025* ».

En pratique, l'étude du pétitionnaire ne prend absolument pas en compte ses éléments puisqu'il ne prend pas en compte la quantité de déchets déjà enfouis en 2010.

Sur la base de 55 000 tonnes enfouies et en appliquant cette nouvelle contrainte issue de la Loi sur la Transition Énergétique, la demande de capacité autorisée ne pourrait en aucun cas dépasser 38 500 tonnes en 2020 et 27 500 tonnes en 2025.

### **3 Concernant l'évaluation environnementale jointe dans le dossier d'enquête publique**

---

Tout d'abord, le dossier soumis à la présente enquête publique par le pétitionnaire n'est pas à jour de la réglementation applicable. Le pétitionnaire fait en effet référence au Décret n° 2011-2019, codifié depuis au Code de l'environnement. Or, ces dispositions réglementaires ont depuis été modifiées par le Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, pris en application de l'Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

C'est donc à tort que le pétitionnaire fait référence à l'ancienne rédaction de l'article R.122-5-II-5° du Code de l'environnement, lequel prévoyait que l'étude d'impact

devait contenir « *une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* ». Le nouvel article R.122-5-II, au point 7°, prévoit désormais que le pétitionnaire indique dans son étude d'impact «*une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine*».

Ce constat met clairement en lumière le manque de solidité avec lequel a été rédigé ce dossier, alors même que l'étude d'impact constitue une pièce essentielle du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter.

Par ailleurs, outre cette interprétation visiblement erronée dans le choix du texte applicable, la lecture de l'étude d'impact fait par ailleurs apparaître la très grande légèreté avec laquelle ont été étudiées les solutions de substitutions auxquelles il fait référence.

En la matière, le pétitionnaire se doit en effet d'analyser et d'évaluer les solutions de substitution éventuelles ; il apparaît que le DDAE conclut abruptement sans plus d'analyse que « *du fait de l'existence de ce site, de ses qualités intrinsèques (géologie favorable, implantation dans un secteur isolé, facilité d'accès), et de l'amélioration des conditions de desserte, aucune alternative ou solution de substitution n'est réellement envisageable dans des conditions économiques raisonnables* ».

L'absence de recherche et d'identification d'autres solutions et les arguments contestables sur les qualités intrinsèques du site remettent en cause la fiabilité du dossier.

En effet, il est mal venu pour le pétitionnaire d'arguer d'une géologie favorable du site ou de mentionner une implantation dans un secteur isolé.

Dans la réalité il en est tout le contraire, le DDAE mentionne ainsi une perméabilité très élevée pour la barrière passive naturelle jusqu'à  $4.6 \cdot 10^{-4}$  m/s en partie basse du site directement concernée par l'emprise des futurs casiers. L'environnement géologique et hydrogéologique n'est donc clairement pas favorable à maîtriser et limiter une percolation de lixiviats vers les nappes avoisinantes et crée les conditions favorables à une pollution des eaux souterraines.

Concernant « *l'implantation dans un secteur isolé* », la proximité immédiate de plusieurs habitations dès 25 mètres des limites de l'installation tend à nier l'existence de riverains et des impacts de l'installation sur son environnement immédiat (bruit, odeurs, envols, circulation...)

D'un **point de vue technique**, les déchets autorisés sur l'ISDND de St Jean de Libron correspondent principalement au refus de l'unité de traitement par compostage VALORBI. La capacité technique de Valorbi étant montée à 65000 T en 2017 et le taux de refus attendu étant de 60 %, le pétitionnaire ne devrait être en mesure de justifier que d'un besoin en capacité de stockage que de **39000 T/an au maximum**. Et encore une fois, cette approche simpliste nierait l'existence d'autres

solutions départementales ou hors départementales comme présentées dans le PPGDND 2014.

Il est à noter que de plus que 2 autres collectivités contribuent actuellement au gisement à traiter sur l'unité de compostage du pétitionnaire, CC Sud Hérault (~5000 T/an OM) et CC La Domitienne (~5800 T/an), et que ces collectivités ont dans le cadre d'appel d'offres de traitement l'opportunité de choisir leur prestataire de traitement ; les tonnages à traiter par le pétitionnaire ne sont donc pas acquis.

Enfin, la prise en compte des problématiques **Pollutions et Nuisances** (odeurs, envols et impacts paysagers, ...) ne sont pas traités à leur juste hauteur. La présence des riverains incommodés par les odeurs, les envols hors site sont niés ou non traités dans le dossier.

Dans le volet **Habitats naturels et faune, flore**, la présence importante d'oiseaux est ignorée. Concernant l'étude naturaliste sommaire, elle devrait être adaptée à des périodes d'observations adéquates et s'assurer de l'exhaustivité du dénombrement des espèces protégées avant d'initier des mesures.

Dans le volet **Eaux et Milieux aquatiques**, l'absence d'analyse détaillée des incidences du site sur les points de captage d'eau, la faiblesse de la barrière passive au droit des futurs casiers ne garantissent pas l'absence d'impacts.

## Conclusion

---

Nous ne pouvons que donner un avis défavorable à ce projet qui ne correspond pas aux enjeux de territoire sans compter les impacts environnementaux sous-estimés

Thierry Dereux  
Administrateur de France Nature Environnement  
Directoire Prévention Gestion Déchets

## ANNEXE N°7

Marcel BOURCELOT  
10, rue des Grottes  
34130 MAUGUIO

à

Monsieur le président de la CABM  
39, boulevard de Verdun, quai Ouest  
34500 BEZIERS

Objet: ISDND de Saint Jean de Libron.  
Modification des conditions d'exploitation.  
Enquête publique du 22 août au 23 sept. 2016.  
Synthèse des observations formulées.

Réf.: Arrêté préfectoral 2016 - I - 714 du 7 juil. 2016, art. 4.  
Code de l'environnement, art. R123-18.

Monsieur le président,

L'enquête précitée s'est déroulée dans des conditions normales, elle est terminée depuis le 23 sept. 12 h. Conformément à l'art. R123-18 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur doit rencontrer le responsable du projet pour communiquer les observations écrites ou orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Six permanences ont été tenues dans les communes situées dans le rayon de 3 km autour de l'installation. Aucun visiteur ne s'est manifesté à Boujan sur Libron, Servian, Villeneuve les Béziers, Cers.

Les observations ont été reçues principalement à Béziers où sept personnes se sont présentées à la permanence du 14 sept. à la mairie annexe de la Devèze et dix-sept à la permanence du 23 sept. à la caserne St Jacques.

Les visiteurs de la Devèze représentaient en outre 16 personnes et ceux de la caserne 14. Enfin, le commissaire enquêteur a reçu chez lui 3 courriels rangés au registre de Béziers Caserne St Jacques, siège de l'enquête.

Ce sont une soixantaine de personnes qui sont intervenues dont 3 représentants d'associations reconnues, agissant au nom de leurs adhérents non dénombrés.

Je vous ai communiqué régulièrement jusqu'à la fin de l'enquête, pour information, les observations orales et écrites sur les registres d'enquête, plus 3 courriels. Je vous transmets avec la présente une copie de l'ensemble des observations recueillies sur papiers.

Il convient de donner une réponse à toutes les inquiétudes du public. Par ailleurs je souhaite obtenir des informations sur mes préoccupations spécifiques ci-après :

- 1) Les installations de traitement de VALORBI fournissent environ 2/3 des déchets enfouis dans l'ISDND. D'où proviennent les compléments ? Sont-ils des déchets ultimes ?
- 2) Les bassins de lixiviats et d'eaux de ruissellement se situent en zone inondable classée « rp » au PLU de Béziers. Quel est le niveau des digues par rapport à celui d'une crue centennale ?
- 3) Le casier 3, a-t-il été conçu suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 sept. 1997 ?
- 4) Le casier 4, est-il conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 fév. 2016 ?
- 5) Pouvez-vous me communiquer les résultats de la dernière analyse quadriennale des eaux du puits de Saint Jean de Libron ?

6) Pouvez-vous m'adresser la liste des entreprises de récupération des matières valorisables ?

Ci-dessous un tableau synthétique des observations formulées durant l'enquête.

N°	Observations
1	Odeurs nauséabondes autour du site dénoncées à l'unanimité
2	Non recouvrement journalier des déchets, récurrents
3	Risques pour les eaux souterraines
4	Risques pour la santé
5	Circulation, réseau non adapté, augmentation des risques d'accident
6	Envois, camions mal bâchés, vitesse excessive
7	Salissure des routes et fossés
8	Risques d'incendie
9	Atteinte paysagère
10	Danger du biogaz
11	Pollution atmosphérique
12	Dévalorisation du patrimoine
13	Etude d'impact complaisante
14	Alternative pour les lixiviats
15	Absence de recherche d'alternatives d'élimination des déchets
16	Récupération insuffisante à la déchetterie
17	Récupération insuffisante des fermentescibles
18	Capacité de l'ISDND excédentaire
19	Sécurité du site non assurée
20	Multiplication des oiseaux, atteinte aux récoltes de raisin
21	Choix illégal de l'Agglo. irrespect de la hiérarchie du traitement des déchets.
22	Non respect du plan départemental de prévention et de gestion des déchets, non respect de l'objectif d'enfouissement
23	Evaluation environnementale calée sur une réglementation ancienne
24	Mesures de compensation simplement listées
25	Evaluation du suivi non formalisée
26	Conditions de déstockage de l'amiante ignorées

Conformément à l'art R123-18 du Code de l'environnement précité, vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos observations éventuelles. Vous voudrez bien me les transmettre par mail, confirmées par envoi postal. Merci.

Restant à votre disposition,

Veillez recevoir, monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

A Mauguio, le 29 sept. 2016

Le commissaire enquêteur

Marcel BOURCELOT

	<p><b>Client : CABM</b></p> <p><b>N° de l'affaire : LRO.P.14.0116 Intitulé de l'affaire : ISDND de St Jean de Libron – DDAE Béziers 3</b></p>
<p><i>Rédacteur : Xavier DUVERGER</i></p>	
<p><b>Objet : Mémoire en réponse – DDAE – ISDND Lieu dit « Saint Jean de Libron »</b></p>	

	Date	Rédacteur	Relecture
Version A	3/10/2016	XD	VG

Cette note constitue le mémoire en réponse, à la synthèse des observations formulés par le commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique du 22 août au 23 sept. 2016 (Réf.: Arrêté préfectoral 2016 - I - 714 du 7 juil. 2016, art. 4. et Code de l'environnement, art. R123-18.)

### **1. Les installations de traitement de VALORBI fournissent environ 2/3 des déchets enfouis dans l'ISDND. D'où proviennent les compléments ? Sont-ils des déchets ultimes ?**

L'installation de VALORBI sera autorisée et dimensionnée pour traiter environ 65 000 tonnes par an, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

L'ISDND est dimensionnée pour une capacité annuelle moyenne de 55 000 tonnes, conformément à la demande d'autorisation d'exploiter. En pointe, pour palier à des périodes exceptionnelles sur une courte durée, la capacité maximum de 65 000 tonnes a été conservée, comme actuellement autorisée par l'AP du 8/04/2003.

Le refus de tri de l'installation de VALORBI estimé à 35000 tonnes, constitue approximativement les 2/3 des déchets ménagers ultimes pour la capacité annuelle moyenne de l'ISDND de 55 000 tonnes.

Le reste des apports (20 000 tonnes par an), est constitué par les déchets ultimes provenant du réseau de déchèteries, et par des entrants autres de type marché privés (refus des sociétés privées de tri, déchets ultimes des entreprises privées).

## **2. Les bassins de lixiviats et d'eaux de ruissellement se situent en zone inondable classée « rp » au PLU de Béziers. Quel est le niveau des digues par rapport à celui d'une crue centennale ?**

L'ISDND est situé en zone de précaution « RP » d'après le PPRN inondation approuvé par arrêté municipal le 18/10/2010. Cette zone est « hors d'eau », compte tenu des travaux lors de Béziers 1 et 2, comme précisé dans le DDAE « il convient de noter que la zone Rp concerne l'ancien thalweg en amont du ruisseau de la Garrigue, aujourd'hui comblé par l'exploitation du site ». La cote la plus basse des digues est de l'ordre de 42,6 m NGF.

Le chapitre 2.4.10 précise l'étendue des zones inondables dans le secteur. Le site est implanté en dehors du lit majeur exceptionnel du bassin versant du Libron tel que définie en dalle n°9 d'après une cartographie à l'échelle 1/25000. La limite du lit majeur exceptionnel au droit du site est contenu au nord du chemin de Saint Jean de Libron (à la cote 38 – 37 m NGF)

## **3. Le casier 3, a-t-il été conçu suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 sept. 1997 ?**

Le casier 3 a été conçu conformément à l'AM du 9/09/1997 et a été réceptionné par les services de l'Etat.

Le DDAE prend en compte l'évolution réglementaire de l'AM du 15/02/2016 relatif aux ISDND, par anticipation. Ainsi, les dispositions constructives du casier 4 sont conformes au nouvel arrêté ministériel.

## **4. Pouvez-vous me communiquer les résultats de la dernière analyse quadriennale des eaux du puits de Saint Jean de Libron ?**

Ces éléments de suivi sont à la charge de CABM, qui les joints au présent mémoire (en pièce jointe).

## 5. Pouvez-vous m'adresser la liste des entreprises de récupération des matières valorisables ?

La liste des entreprises de récupération de matières valorisables est présentée ci-dessous

Types	Origine géographique	Type de traitement	Destination finale
Encombrants non valorisables - ultimes	Particuliers usagers du territoire de la CABM et Encombrants issus de la collecte sélective de CABM	Transit	ISDND (Saint de Librons)
Bois			Valoridec BTP -Lespignan
Végétaux			Valorbi –Béziers (aire de déchets verts)
Cartons			Nicollin - Midi tri Béziers-
Fer / Métaux			Purfer / Derichebourg -Béziers
Déchets toxiques et huiles			Société Triadis - Béziers
DEEE			Véolia Castelnau le Lez
Pneus			Eurec Béziers (filière Aliapur)
Verre			IPAQ Béziers et entreprise OI Manufacturing

